

Résolutions
et
décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante et unième session

Volume III

23 décembre 2006 – 17 septembre 2007

Assemblée générale
Documents officiels • Soixante et unième session
Supplément n° 49 (A/61/49)



Nations Unies • New York, 2007

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 23 décembre 2006 au 17 septembre 2007. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 12 septembre au 22 décembre 2006 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	31
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission	35
IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission.....	133
V. Décisions	135
A. Élections et nominations.....	137
B. Autres décisions.....	142
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	142
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission	146
3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission.....	149

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	151
II. Répertoire des résolutions et décisions	153

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution.</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
61/255.	Déni de l'Holocauste	2
61/256.	Renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix	2
61/257.	Renforcement de la capacité de l'Organisation de mener à bien le programme de désarmement	3
61/266.	Multilinguisme	4
61/268.	Prix des Nations Unies en matière de population.....	8
61/269.	Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix	9
61/270.	Le Millénaire éthiopien	10
61/271.	Journée internationale de la non-violence	10
61/272.	Débat plénier de haut niveau commémoratif consacré à la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants	11
61/292.	Revitaliser le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale et améliorer son fonctionnement	13
61/293.	Prévention des conflits armés	14
61/294.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.....	14
61/295.	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.....	16
61/296.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.....	26

RÉSOLUTION 61/255

Adoptée à la 85^e séance plénière, le 26 janvier 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.53 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Bénin, Bolivie, Brésil, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Grenade, Honduras, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Maldives, Maurice, Monaco, Mongolie, Mozambique, Paraguay, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste, Togo

61/255. Dénier de l'Holocauste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 60/7 du 1^{er} novembre 2005,

Rappelant que la résolution 60/7 fait observer que la mémoire de l'Holocauste est essentielle pour prévenir de nouveaux actes de génocide,

Rappelant également que, pour cette raison, la résolution 60/7 rejette les efforts visant à dénier l'Holocauste, qui, en ignorant l'historicité de ces terribles événements, accroissent le risque qu'ils se reproduisent,

Notant que tous les peuples et tous les États ont un intérêt vital à ce que le monde soit exempt de génocide,

Se félicitant de la mise en place par le Secrétaire général d'un programme de communication intitulé « L'Holocauste et les Nations Unies » et se félicitant également de l'inclusion par des États Membres dans leurs programmes d'enseignement de mesures visant à s'opposer aux tentatives faites pour dénier l'Holocauste ou en réduire l'importance,

Notant que le 27 janvier a été désigné par l'Organisation des Nations Unies Journée internationale de commémoration en mémoire des victimes de l'Holocauste,

1. *Condamne sans réserve* tout déni de l'Holocauste ;
2. *Engage vivement* tous les États Membres à rejeter sans réserve tout déni de l'Holocauste en tant qu'événement historique, que ce déni soit total ou partiel, ou toute activité menée en ce sens.

RÉSOLUTION 61/256

Adoptée à la 88^e séance plénière, le 15 mars 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.54, présenté par la Présidente de l'Assemblée générale

61/256. Renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'objectif du renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies de gérer ses activités de maintien de la paix, de leur fournir l'appui nécessaire et d'accroître leur efficacité tout en garantissant la sécurité de l'ensemble du personnel des Nations Unies, en améliorant l'application du principe de responsabilité et en assurant une gestion plus efficace du personnel et des ressources,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour que l'Organisation s'acquitte encore mieux de sa tâche dans la conduite des opérations de maintien de la paix ;
2. *Appuie* la restructuration du Département des opérations de maintien de la paix, y compris la création d'un département de l'appui aux opérations hors Siège, et relève à ce propos l'intention du Secrétaire général de nommer un secrétaire général adjoint pour diriger ce département ;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans les meilleurs délais, pour examen et décision à sa soixante et unième session, conformément aux règles établies, un rapport détaillé sur la restructuration du Département des opérations de maintien de la paix et la création du Département de l'appui aux opérations hors Siège, y compris leurs fonctions, principes budgétaires et incidences financières complètes – compte tenu, notamment, des recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹ ;
4. *Demande* au Secrétaire général de prendre pleinement en considération les vues des États Membres sur cette question y compris celles exprimées à la session de 2007 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier la nécessité de prendre toutes mesures utiles pour garantir l'unité de commandement, favoriser l'intégration des efforts et renforcer les capacités opérationnelles, au Siège comme dans les missions sur le terrain ;
5. *Souligne* que les mesures de restructuration du Département des opérations de maintien de la paix devraient être mises en œuvre en respectant pleinement les attributions, décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 61/257

Adoptée à la 88^e séance plénière, le 15 mars 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.55, présenté par la Présidente de l'Assemblée générale

61/257. Renforcement de la capacité de l'Organisation de mener à bien le programme de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/90 du 14 décembre 1976, 37/99 K du 13 décembre 1982 et 52/12 A du 12 novembre 1997,

Réaffirmant le rôle essentiel que jouent les Nations Unies dans le domaine du désarmement, dont elles sont responsables au premier chef,

Tenant compte du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation²,

Prenant note de l'intention du Secrétaire général de créer un Bureau des affaires de désarmement et de nommer un Haut Représentant à sa tête,

1. *Appuie* la création d'un bureau des affaires de désarmement, étant entendu que l'autonomie budgétaire et l'intégrité des structures et fonctions existantes de l'actuel Département des affaires de désarmement seront maintenues, ainsi que la nomination à la tête du Bureau des affaires de désarmement d'un Haut Représentant ayant rang de Secrétaire général adjoint, et note avec satisfaction que le Haut Représentant rendra compte directement au Secrétaire général et participera à la prise de décisions et à l'élaboration des politiques du Secrétariat ;

¹ A/61/743.

² ST/SGB/2003/7.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Souligne* que le Bureau des affaires de désarmement respectera pleinement les directives, décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, conformément à la pratique établie, dès que possible après la nomination du Haut Représentant, un rapport sur les incidences financières, administratives et budgétaires de la nomination du Haut Représentant et de l'exécution des fonctions assignées au Bureau des affaires de désarmement ;
4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session des activités du Bureau des affaires de désarmement ;
5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 61/266

Adoptée à la 96^e séance plénière, le 16 mai 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.56 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie

61/266. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pratique le multilinguisme comme moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Considérant également qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale, et considérant l'importance qu'il y a à pouvoir dialoguer avec les peuples du monde dans leurs propres langues, notamment selon des modalités ouvertes aux personnes handicapées,

Soulignant la nécessité d'un strict respect des résolutions et règlements qui organisent le régime linguistique des différents organes et instances de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, en particulier son article 27 concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987, 50/11 du 2 novembre 1995, 52/23 du 25 novembre 1997, 54/64 du 6 décembre 1999, 56/262 du 15 février 2002, 59/309 du 22 juin 2005, 61/121 B du 14 décembre 2006, 61/236 et 61/244 du 22 décembre 2006,

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴ et la lettre, en date du 26 février 2007, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la proclamation de 2008 Année internationale des langues⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ et de la lettre, en date du 26 février 2007, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵;

2. *Souligne* l'importance primordiale de la parité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Souligne également* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions portant régime linguistique des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et des langues de travail du Secrétariat;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à traiter tous les services linguistiques sur un pied d'égalité et à leur fournir également les moyens et conditions de travail qui leur permettent d'optimiser la qualité de leurs prestations, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de mener à bien, à titre prioritaire, le chargement sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies de tous les anciens documents importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, afin que les États Membres puissent aussi accéder en ligne à ces archives;

6. *Rappelle* que tous les services du Secrétariat qui en fournissent le contenu devraient continuer de s'efforcer à faire traduire dans toutes les langues officielles tous les documents et bases de données affichés en anglais sur le site Web de l'Organisation, selon les modalités les plus pratiques, efficaces et rationnelles;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en fournissant des services de documentation, ainsi que des services de réunion et de publication dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de qualité, à assurer un dialogue véritablement multilingue entre les représentants des États Membres dans les organes intergouvernementaux et les membres d'organes d'experts de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité dans toutes les langues officielles de l'Organisation;

8. *Souligne* qu'il importe de proposer les informations, l'assistance technique et les matériaux de formation émanant de l'Organisation des Nations Unies, chaque fois que possible, dans les langues locales des pays bénéficiaires;

9. *Rappelle* sa résolution 61/236 dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de ses résolutions sur le multilinguisme intéressant les services de conférence;

10. *Rappelle également* sa résolution 61/121 B et souligne l'importance du multilinguisme dans les activités de relations publiques et d'information de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat est disposé à encourager les fonctionnaires à utiliser, dans les réunions officielles faisant appel à des services d'interprétation, celle des six langues officielles qu'ils maîtrisent;

12. *Prie* le Secrétaire général de désigner un nouveau Coordonnateur pour le multilinguisme et prend note de la proposition formulée dans le rapport du Secrétaire général au sujet du réseau informel de points focaux appelés à soutenir le Coordonnateur;

⁴ A/61/317.

⁵ A/61/780, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Souligne* qu'il importe :

a) D'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités du Département de l'information du Secrétariat, le but étant d'éliminer l'écart entre l'usage de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

b) De faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies soient traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département de l'information ;

et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Département soit doté de personnels en nombres suffisants qui sachent toutes les langues officielles de l'Organisation pour mener à bien l'ensemble de ses activités ;

14. *Réaffirme* la nécessité de réaliser la parité absolue des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation et, à cet égard :

a) Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour mettre en place des sites Web multilingues ;

b) Réaffirme que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les médias, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les États Membres et le grand public, et répète que le Département de l'information doit continuer à tenir à jour et à améliorer ce site ;

c) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller, en s'assurant de l'actualité et de l'exactitude du contenu du site, à ce que les ressources humaines et financières du Département de l'information prévues à ce titre soient réparties comme il convient entre toutes les langues officielles, en tenant compte de la spécificité de chacune de ces langues ;

d) Prend note du fait que le développement et l'enrichissement du site Web de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs langues se sont améliorés, bien que plus lentement que prévu du fait de problèmes qui doivent être résolus ;

e) Demande au Département de l'information d'améliorer, en collaboration avec les bureaux qui fournissent le contenu, les dispositions prises pour réaliser la parité des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation, en particulier en pourvoyant rapidement les postes actuellement vacants dans certaines sections ;

f) A conscience que certaines langues officielles utilisent des scripts non latins et bidirectionnels et que les infrastructures technologiques et les applications d'appui de l'Organisation des Nations Unies sont fondées sur des scripts latins, ce qui donne lieu à des difficultés dans le traitement des scripts non latins et bidirectionnels, et demande au Département de l'information, agissant en coopération avec la Division de l'informatique du Département de la gestion du Secrétariat, de continuer de veiller à ce que les infrastructures technologiques et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les scripts latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

15. *Se félicite* des arrangements de coopération arrêtés entre le Département de l'information et des établissements d'enseignement, pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans certaines langues officielles, et encourage le Secrétaire général à rechercher d'autres solutions sans incidences financières pour élargir ces arrangements à toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec les bureaux qui fournissent le contenu, en tenant compte du nécessaire respect des normes et directives de l'Organisation ;

16. *Prend note avec satisfaction* du lancement de l'intranet – iSeek – à Genève, dans les deux langues de travail du Secrétariat, et encourage ce dernier à continuer de s'employer à implanter iSeek dans tous les lieux d'affectation, ainsi qu'à mettre au point et à appliquer des dispositions qui permettent, sans incidence sur les coûts, de donner aux États Membres un accès sécurisé à l'information qui, à l'heure actuelle, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Prend note avec satisfaction également* de l'œuvre accomplie par les centres d'information des Nations Unies, notamment les centres d'information régionaux, en faveur de la publication des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies et de la traduction des documents importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, le but étant d'atteindre le plus grand nombre et de porter le message de l'Organisation partout dans le monde, de façon à rallier à celle-ci une plus large adhésion internationale dans son action ; et encourage les centres d'information des Nations Unies à poursuivre leurs actions de proximité et d'animation multilingues, notamment en organisant des séminaires et des débats destinés à favoriser, à l'échelon local, la diffusion de l'information, l'entente et les échanges de vues concernant l'action de l'Organisation ;

18. *Rappelle* sa résolution 61/244 dans laquelle elle a réaffirmé que la parité des deux langues de travail du Secrétariat devait être respectée, réaffirmé que des langues de travail additionnelles pouvaient être utilisées, comme prescrit, dans certains lieux d'affectation et, à cet égard, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste précisent que la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste considéré n'exige telle ou telle langue de travail ;

19. *Rappelle également* le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244, dans lequel elle a considéré que les interactions entre le personnel des Nations Unies et la population locale dans les bureaux extérieurs étaient essentielles et que les compétences linguistiques constituaient un élément important aux fins des procédures de sélection et de formation, et a affirmé par conséquent qu'une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

20. *Souligne* que le recrutement du personnel doit continuer d'obéir strictement à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et être conforme aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;

21. *Souligne également* que la promotion des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur doit obéir strictement à l'Article 101 de la Charte et être conforme aux dispositions de sa résolution 2480 B (XXIII) et aux dispositions pertinentes de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 ;

22. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tirer activement parti des moyens de formation existants pour acquérir et améliorer la connaissance d'une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation ;

23. *Rappelle* que la diversité linguistique est un élément important de la diversité culturelle et prend acte de l'entrée en vigueur, le 18 mars 2007, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁶ ;

24. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait décidé, le 17 novembre 1999, de proclamer le 21 février « Journée internationale de la langue maternelle » et demande aux États Membres et au Secrétariat d'encourager la conservation et la défense de toutes les langues parlées par les peuples du monde entier ;

25. *Proclame* 2008 Année internationale des langues, comme suite à la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente-troisième session, le 20 octobre 2005⁷, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer le rôle de chef de file pour la célébration de l'Année et, à cet égard :

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions*, chap. V, résolution 41.

⁷ Ibid., résolution 51 ; voir également A/61/780, pièce jointe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

a) Convie les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes à arrêter, soutenir et multiplier des activités propres à favoriser le respect, la promotion et la protection de toutes les langues, particulièrement les langues en péril, de la diversité linguistique et du multilinguisme ;

b) Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'impact des activités menées durant l'Année ;

26. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 61/185 du 20 décembre 2006 relative à la proclamation des années internationales, dans laquelle elle a souligné qu'il faut tenir compte des critères et modalités énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et anniversaires lors de l'examen des propositions concernant la désignation d'années internationales ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport complet sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième-troisième session la question intitulée « Multilinguisme ».

RÉSOLUTION 61/268

Adoptée à la 102^e séance plénière, le 25 mai 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.59 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bélarus, Haïti, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pérou, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Suède

61/268. Prix des Nations Unies en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/201 du 17 décembre 1981 intitulée « Création du Prix des Nations Unies en matière de population »,

Rappelant également sa décision d'établir le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies en matière de population et de financer toutes les dépenses relatives au Prix au moyen du revenu des placements du Fonds,

Soulignant l'importance que revêt le Prix s'agissant de promouvoir l'excellence dans le domaine de la population et du développement en vue de réduire la pauvreté et d'assurer le développement durable,

Notant que le revenu des placements du Fonds d'affectation spéciale est tombé en deçà de la valeur monétaire du Prix et des dépenses y afférentes,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population pour 2006⁸ ;

2. *Invite* les États Membres à faire des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies en matière de population afin de produire un revenu suffisant sur les placements et d'assurer la pérennité du Prix ;

3. *Accueille favorablement* toutes contributions supplémentaires de fondations, de particuliers et d'autres sources.

⁸ A/61/273.

RÉSOLUTION 61/269

Adoptée à la 102^e séance plénière, le 25 mai 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.60 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Bénin, Cameroun, Chine, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Madagascar, Maroc, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sénégal, Somalie, Suriname, Thaïlande

61/269. Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/221 du 20 décembre 2006 intitulée « Promotion du dialogue et de la compréhension entre les religions et les cultures et de la coopération en faveur de la paix », dans laquelle elle a notamment décidé de tenir en 2007 un dialogue de haut niveau sur la coopération entre les religions et les cultures en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect universel de la liberté de religion ou de conviction et de la diversité culturelle, en coordination avec d'autres initiatives du même type,

Constatant les faits nouveaux concernant des initiatives qui se renforcent et s'incluent mutuellement, notamment le progrès dans la mise en œuvre du plan d'action pour le dialogue entre les civilisations, la nomination du Haut Représentant pour l'Alliance des civilisations et d'autres initiatives interconfessionnelles et interculturelles aux niveaux national, régional, inter-régional et international,

1. *Décide* de tenir le Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération en faveur de la paix les 4 et 5 octobre 2007 au niveau ministériel ou à un niveau aussi élevé que possible et de l'organiser comme suit :

a) Trois séances plénières se tiendront, une dans la matinée du 4 octobre et deux le 5 octobre 2007 ;

b) Le thème général du Dialogue de haut niveau sera « La coopération entre les religions et les cultures en vue de promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect universel de la liberté de religion ou de conviction et de la diversité culturelle » ;

2. *Décide également* de tenir, dans l'après-midi du 4 octobre, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale, un colloque interactif informel avec les représentants de la société civile, y compris les représentants d'organisations non gouvernementales et du secteur privé ;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'arrêter la liste des personnalités invitées au colloque interactif informel ainsi que le détail du format et des modalités d'organisation, en consultation avec les États Membres, compte tenu des vues du Haut Représentant pour l'Alliance des civilisations, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et de préparer une note d'information sur l'organisation des travaux du colloque interactif informel ;

4. *Prie également* le Président de l'Assemblée générale d'inclure dans ses remarques de clôture les points saillants du colloque interactif informel et de distribuer plus tard un résumé de ses travaux ;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à participer, en coopération avec d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les organes intéressés du système des Nations Unies, à la préparation du Dialogue de haut niveau et du colloque interactif informel.

RÉSOLUTION 61/270

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 15 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.61 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

61/270. Le Millénaire éthiopien

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment au sujet de la coopération internationale dans les domaines économique, social et culturel,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente et unième session⁹, qui appelle à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, la prise de conscience de l'unité du genre humain et le développement des échanges interculturels,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale¹⁰, qui reconnaît notamment que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité,

Sachant que le Millénaire éthiopien commence le 12 septembre 2007,

Prenant note de la décision du Gouvernement éthiopien de célébrer le Millénaire éthiopien au moyen de diverses activités visant à faire progresser la réalisation des buts socioéconomiques, politiques et culturels nationaux,

Considérant que la décision du Gouvernement éthiopien de célébrer le Millénaire éthiopien concourt à la promotion d'une culture de paix aux niveaux national, régional et international,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration sur le Millénaire éthiopien adoptée par la Conférence de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 29 et 30 janvier 2007¹¹, dans laquelle l'Union reconnaît le Millénaire éthiopien comme une occasion véritablement africaine et lance un appel aux États membres de l'Union africaine, à la Commission de l'Union africaine et aux communautés économiques régionales afin qu'ils apportent leur soutien à la réussite de la célébration de cet événement,

1. *Reconnait* l'année courant du 12 septembre 2007 au 11 septembre 2008 comme année de la célébration du Millénaire éthiopien.

RÉSOLUTION 61/271

Adoptée à la 103^e séance plénière, le 15 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.62 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada,

⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, chap. V, résolution 25, annexe I.

¹⁰ Voir résolution 60/1.

¹¹ Voir Déclaration de l'Union africaine Assembly/AU/Decl.6(VIII).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

61/271. Journée internationale de la non-violence

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés,

Rappelant ses résolutions 53/243 A et B du 13 septembre 1999 contenant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, 55/282 du 7 septembre 2001 relative à la Journée internationale de la paix et 61/45 du 4 décembre 2006 relative à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Sachant que la non-violence, la tolérance, le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, la démocratie, le développement, la compréhension mutuelle et le respect de la diversité sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la pertinence universelle du principe de non-violence, et souhaitant favoriser une culture de paix, de tolérance, de compréhension et de non-violence,

1. *Décide*, avec effet à sa soixante-deuxième session et guidée par la Charte des Nations Unies, de célébrer chaque année, le 2 octobre, la Journée internationale de la non-violence, étant entendu que la Journée internationale sera portée à l'attention de tous afin qu'elle puisse être célébrée et honorée à cette date ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les particuliers à célébrer de façon appropriée la Journée internationale de la non-violence et à diffuser le message de la non-violence, notamment par des actions d'éducation et de sensibilisation ;

3. *Prie* le Secrétaire général de recommander les moyens par lesquels les organismes des Nations Unies et le Secrétariat pourraient, dans les limites des ressources existantes, aider les États Membres, sur leur demande, à organiser des activités en l'honneur de la Journée internationale de la non-violence ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la célébration par l'Organisation des Nations Unies de la Journée internationale de la non-violence ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'informer, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la célébration de la Journée internationale de la non-violence.

RÉSOLUTION 61/272

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/71/L.63, présenté par la Présidente de l'Assemblée générale

61/272. Débat plénier de haut niveau commémoratif consacré à la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Plan d'action qui font partie du document final intitulé « Un monde digne des enfants »¹², de la session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, et sachant que la mise en œuvre de ces textes contribue grandement à la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement, à la protection des droits des enfants et à l'amélioration de leur condition,

Rappelant les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005¹³, qui traduisent la volonté qu'ont les États Membres de protéger les droits et les intérêts des enfants,

Constatant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴, qui est le traité le plus universellement entériné de tous les temps dans le domaine des droits de l'homme et les Protocoles facultatifs y relatifs¹⁵ comportent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants,

Rappelant sa résolution 58/282 du 9 février 2004 sur la suite à donner aux textes issus de sa vingt-septième session extraordinaire,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Ayant à l'esprit que plusieurs des engagements quantifiés et assortis d'échéances formulés dans la Déclaration et le Plan d'action devraient avoir été tenus en 2007, et que d'autres doivent l'avoir été en 2010 ou en 2015,

1. *Décide* de tenir les 11 et 12 décembre 2007 un débat commémoratif plénier de haut niveau afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action contenus dans le document intitulé « Un monde digne des enfants »¹²;

2. *Engage* tous les États Membres et les observateurs à se faire représenter et à prendre la parole au plus haut niveau possible à son débat commémoratif plénier de haut niveau;

3. *Décide* que le débat commémoratif plénier de haut niveau comprendra des séances plénières et deux tables rondes thématiques;

4. *Décide également* que son Président, celui du Conseil économique et social, le Secrétaire général et la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance prendront la parole à la séance d'ouverture du débat commémoratif plénier de haut niveau;

5. *Invite* les organisations intergouvernementales et les entités dotées du statut d'observateur auprès d'elle, les entités concernées du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que celles accréditées auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou entretenant des relations de collaboration ou de partenariat avec celui-ci, à participer au débat commémoratif plénier de haut niveau ;

6. *Décide* qu'un garçon et une fille choisis selon une procédure dirigée par son Président et exécutée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'un représentant d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, prendront la parole à la séance de clôture du débat commémoratif plénier de haut niveau ;

¹² Résolution S-27/2, annexe.

¹³ Voir résolution 60/1.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531 ; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Prie* son Président d'établir et de diffuser, à la suite de consultations avec tous les États Membres menées au plus tard le 30 septembre 2007 et compte dûment tenu de l'équilibre entre les sexes et du principe d'une répartition géographique équitable, une liste de trois orateurs pour la séance plénière de clôture, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et une liste de vingt enfants et vingt représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou accréditées auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ou entretenant des relations de collaboration ou de partenariat avec celui-ci, qui participeront aux deux tables rondes, étant entendu que dix enfants et dix représentants d'organisations non gouvernementales participeront à chacune des tables rondes et qu'elle appliquera la procédure d'approbation tacite lorsqu'elle prendra la décision finale sur le choix des organisations non gouvernementales entretenant des relations de collaboration ou de partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

8. *Prie également* son Président de fixer, après avoir consulté tous les États Membres et avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les détails de l'organisation du débat commémoratif plénier de haut niveau, notamment en ce qui concerne la répartition des participants et le choix des thèmes et des présidents des deux tables rondes ;

9. *Encourage* les États Membres et les observateurs à faire en sorte que leur délégation participant au débat commémoratif plénier de haut niveau comprenne des enfants et des jeunes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de soumettre, six semaines au moins avant la date à laquelle elle l'examinera à sa soixante-deuxième session, un rapport global analytique sur les progrès réalisés et les problèmes qui subsistent dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action ;

11. *Décide* que les présidents des tables rondes présenteront des résumés des débats à la séance plénière de clôture ;

12. *Prie* son Président de tenir des consultations publiques avec les États Membres, l'État doté du statut d'observateur et les observateurs afin d'établir une brève déclaration destinée à être adoptée comme document final du débat commémoratif plénier de haut niveau, réaffirmant la volonté de mettre en œuvre intégralement la Déclaration et le Plan d'action qui font partie du document intitulé « Un monde digne des enfants » ;

13. *Décide* que les dispositions concernant l'organisation du débat commémoratif plénier de haut niveau n'auront aucune valeur de précédent pour ses autres réunions de ce genre.

RÉSOLUTION 61/292

Adoptée à la 106^e séance plénière, le 2 août 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.65, présenté par la Présidente de l'Assemblée générale

61/292. Revitaliser le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale et améliorer son fonctionnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives à la revitalisation de ses travaux, notamment les résolutions 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301 du 13 mars 2003, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316 du 1^{er} juillet 2004, 59/313 du 12 septembre 2005 et 60/286 du 8 septembre 2006,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les résolutions relatives à la revitalisation de ses travaux,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Félicitant la Présidente de l'Assemblée générale des efforts qu'elle a déployés au cours de la soixante et unième session, s'agissant en particulier de l'organisation de débats thématiques sur les questions qui revêtent une grande importance pour les États Membres, ainsi que de la visibilité accrue de l'Assemblée et de ses travaux auprès du public, en particulier dans les médias,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session une mise à jour de son rapport¹⁶ sur l'application des résolutions relatives à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 58/126, 58/316, 59/313, 60/286 et la présente résolution ;

2. *Décide* de créer à sa soixante-deuxième session un groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale, ouvert à tous les États Membres, chargé d'évaluer et d'analyser l'état d'application des résolutions pertinentes, d'étudier les moyens de renforcer encore le rôle, l'autorité, l'efficacité et l'efficience de l'Assemblée, notamment en faisant fond sur ces résolutions pertinentes, et de lui présenter un rapport à ce sujet.

RÉSOLUTION 61/293

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 13 septembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.68, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Suisse (ayant pour auteurs l'Allemagne et la Suisse)

61/293. Prévention des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne plus particulièrement les questions relatives à la prévention des conflits armés,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième-deuxième session la question intitulée « Prévention des conflits armés ».

RÉSOLUTION 61/294

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 13 septembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.66 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Timor-Leste, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

61/294. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986 dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

¹⁶ A/61/483.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base du renforcement de la coopération entre les pays de la région,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par les États Membres pour réaliser les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et leur volonté résolue de la revitaliser en tenant, entre autres actions, des ateliers thématiques dans le cadre de l'Initiative de Luanda et de la préparation de la sixième réunion ministérielle des États membres de la zone, qui a eu lieu à Luanda les 18 et 19 juin 2007,

Rappelant ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a engagé les États de la région à poursuivre leurs actions visant à réaliser les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier par l'exécution de programmes spécifiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷,

1. *Souligne* le rôle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme cadre d'échanges accrus entre ses États membres et reconnaît la précieuse contribution apportée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud, tenu à Abuja du 26 au 30 novembre 2006, en particulier s'agissant du paragraphe 7 de la Déclaration d'Abuja où les participants se sont engagés à renforcer la coopération régionale pour la paix et la sécurité entre les organisations et les mécanismes dont ils sont membres, en mentionnant la zone comme un important instrument de consolidation de la paix et de la sécurité;

2. *Se félicite* de la tenue de la sixième Réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, et prend note avec satisfaction de l'adoption de la Déclaration finale de Luanda¹⁸ ainsi que du Plan d'action de Luanda¹⁹;

3. *Demande* aux États de contribuer à la réalisation des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration finale de Luanda et le Plan d'action de Luanda;

4. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies, et les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans les efforts qu'ils font conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Luanda;

5. *Se réjouit* de l'offre faite par le Gouvernement uruguayen d'accueillir en 2009 la septième réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-troisième session, en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

¹⁷ A/60/253 et Add.1.

¹⁸ A/61/1019, annexe II.

¹⁹ Ibid., annexe I.

RESOLUTION 61/295

Adoptée à la 107^e séance plénière, le 13 septembre 2007, par un vote enregistré de 143 voix contre 4, avec 11 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/61/L.67 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nauru, Nicaragua, Panama, Pérou, Portugal, République dominicaine, Serbie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande

Se sont abstenus : Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Colombie, Fédération de Russie, Géorgie, Kenya, Nigéria, Samoa, Ukraine

61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Prenant note de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2006²⁰, par laquelle il a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 61/178 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a décidé, d'une part, d'attendre, pour examiner la Déclaration et prendre une décision à son sujet, d'avoir eu le temps de tenir des consultations supplémentaires sur la question, et, de l'autre, de finir de l'examiner avant la fin de sa soixante et unième session,

Adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. A.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹, ainsi

²¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²², affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²³ et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

²² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²³ Résolution 217 A (III).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.

2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.

2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.

2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et

libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

RÉSOLUTION 61/296

Adoptée à la 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/61/L.70 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Égypte, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Zimbabwe, Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Érythrée, Gabon, Grèce, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Maurice, Namibie, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République tchèque, Seychelles, Soudan, Suède, Tchad, Zambie

61/296. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres²⁴,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000, 56/48 du 7 décembre 2001, 57/48 du 21 novembre 2002 et 59/213 du 20 décembre 2004,

Rappelant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté lors de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000²⁵,

Rappelant en outre les décisions et déclarations adoptées par l'Assemblée de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires, tenues à Durban (Afrique du Sud) les 9 et 10 juillet 2002²⁶, à Maputo du 10 au 12 juillet 2003²⁷, à Addis-Abeba du 6 au 8 juillet 2004²⁸, à Abuja les 30 et 31 janvier 2005²⁹, à Sirte (Jamahiriya arabe libyenne) les 4 et 5 juillet 2005³⁰, à Khartoum les 23 et 24 janvier 2006³¹ et à Banjul les 1^{er} et 2 juillet 2006³², respectivement,

Se félicitant de l'adoption du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine à l'issue de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine²⁹, en tant qu'instrument propice à une coopération accrue entre les États membres de l'Union africaine dans les domaines de la défense et de la sécurité, pouvant en particulier contribuer à l'action menée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

²⁴ A/61/256 et Add.1.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

²⁶ Voir A/57/744, annexe III.

²⁷ Voir A/58/626, annexe I.

²⁸ Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 33-54 (III) et Assembly/AU/Decl. 12 & 13 (III).

²⁹ Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 55-72 (IV) et Assembly/AU/Dec. 1-2 (IV).

³⁰ Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 73-90 (V) Assembly/AU/Dec. 1-3 (V) et Assembly/AU/Resolution 1(V).

³¹ Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 91-110 (VI), Assembly/AU/Decl. 1-3 (VI) et Assembly/AU/Recommendations (VI).

³² Voir Union africaine, documents Assembly/AU/Dec. 111-132 (VII) et Assembly/AU/Decl. 1-4 (VII).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se félicitant également de l'adoption du Cadre du Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine énoncé dans la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine³³, qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies – à savoir le renforcement des institutions, la mise en valeur des ressources humaines, le chômage des jeunes, la gestion financière, les questions intéressant la paix et la sécurité, les affaires politiques et juridiques, le développement social, économique, culturel et humain et la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement – et constitue un progrès majeur dans l'intensification de la coopération entre les deux organisations,

Prenant acte de la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 68^e séance, tenue le 14 décembre 2006, relative à la mise en place d'un mécanisme de coordination et de consultation entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, prenant note du débat qui a eu lieu entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en juin 2007, et se félicitant de l'accord conclu quant à la tenue de réunions conjointes au moins une fois par an³⁴,

Se félicitant, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004, relative aux relations institutionnelles avec l'Union africaine³⁵, et du 28 mars 2007, relative aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁶,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, figurant dans sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002, et ses résolutions 57/7 du 4 novembre 2002, 58/233 du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005 et 61/229 du 22 décembre 2006, relatives au Nouveau Partenariat,

Soulignant qu'il faut d'urgence remédier à la détresse des réfugiés et des déplacés en Afrique,

Soulignant également la nécessité d'étendre la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

Soulignant en outre qu'il importe d'appliquer de manière efficace, coordonnée et intégrée la Déclaration du Millénaire³⁷, le Programme de Doha pour le développement³⁸, le Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement³⁹, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴⁰ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁴¹,

Se félicitant des efforts déployés pour resserrer la coopération, dans le cadre d'un partenariat entre les structures de paix et de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union

³³ A/61/630, annexe.

³⁴ Voir S/2007/386, annexe.

³⁵ S/PRST/2004/44; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*.

³⁶ S/PRST/2007/7; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*.

³⁷ Voir résolution 55/2.

³⁸ Voir A/C.2/56/7, annexe.

³⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique) 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴¹ Voir résolution 60/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

africaine dans le domaine de la prévention et du règlement de conflits, de la gestion des crises, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique,

Constatant l'importance de la Convention d'Alger de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, et notant le rôle essentiel du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte menée contre le terrorisme à l'échelle mondiale,

Constatant également que le Bureau de liaison des Nations Unies a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et consciente de la nécessité de le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à promouvoir les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, et au développement de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁴ ;
2. *Souligne* la nécessité de resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération et aux autres mémorandums d'accord pertinents entre les deux organisations, eu égard en particulier aux engagements pris dans la Déclaration du Millénaire³⁷ et dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴¹, et afin de concrétiser aux niveaux national, sous-régional et régional les objectifs convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;
3. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, notamment grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine²⁵ et du Traité instituant la Communauté économique africaine⁴², et de participer à l'harmonisation effective des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales ;
4. *Invite également* le Secrétaire général à demander aux organismes des Nations Unies d'apporter un soutien accru à la Commission de l'Union africaine dans la mise en œuvre de son plan stratégique (2004-2007) ;
5. *Prie* les organismes des Nations Unies, tout en reconnaissant leur rôle essentiel dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'aider davantage l'Union africaine, selon que de besoin, à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Conseil de paix et de sécurité, en coordination avec d'autres partenaires internationaux lorsque cela est nécessaire, en particulier pour ce qui est des éléments suivants :
 - a) Mise en place d'un système d'alerte rapide, notamment du centre d'opérations de la Direction paix et sécurité ;
 - b) Formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel ;
 - c) Échange régulier et suivi d'informations et de coordination sur le plan de l'information, notamment entre les systèmes d'alerte rapide et les mécanismes de médiation des deux organisations ;
 - d) Envoi par l'Union africaine de missions d'appui à la paix dans ses divers États membres, s'agissant notamment des transmissions et d'autres volets de l'appui logistique connexe ;

⁴² A/46/651, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

e) Renforcement des capacités pour la consolidation de la paix avant et après la cessation des hostilités sur le continent ;

f) Appui au Conseil de paix et de sécurité en vue de la conduite d'opérations humanitaires sur le continent conformément à la Charte des Nations Unies et au Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité ;

g) Finalisation de la création de la force africaine d'intervention et du comité d'état-major ;

h) Renforcement des capacités institutionnelles des centres régionaux de formation pour le soutien de la paix à l'intention des États membres de l'Union africaine ;

i) Coopération entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

6. *Engage* les organismes des Nations Unies à soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement ;

7. *Demande* que soit appliquée la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine : cadre du Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine³³ et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer la capacité du Secrétariat de l'Organisation et pour qu'il s'acquitte de son mandat s'agissant de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique ;

8. *Reconnait* la nécessité d'un financement et d'un appui opérationnel et logistique durables et prévisibles pour les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine, ainsi que le rôle crucial que l'Organisation des Nations Unies a à jouer aux côtés de la communauté internationale pour trouver rapidement une solution et, à cette fin, engage l'Organisation à encourager les pays donateurs, en consultation avec l'Union africaine, à fournir aux pays africains des fonds, des moyens de formation et un soutien logistique appropriés pour les aider à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, l'objectif étant de les rendre à même de participer activement aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, et attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur ces questions ;

9. *Souligne* la nécessité pressante pour l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine d'établir une étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que soulève la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les deux organisations ;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et de renforcer leur assistance en vue d'assurer le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004 ;

11. *Demande également* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ;

12. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer efficacement les efforts déployés par l'Union africaine en engageant la communauté internationale à s'employer à mener à bien et dans les délais les négociations commerciales de Doha, notamment les négociations visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures commerciales, y compris l'accès aux marchés et l'intégration économique régionale, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Invite* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁴⁰ ;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures particulières pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté grâce à l'annulation de la dette, au renforcement de l'aide publique au développement, à l'accroissement des courants d'investissements étrangers directs et aux transferts de technologies abordables et appropriées ;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'accélérer l'application du Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté le 10 mai 2002 à sa session extraordinaire consacrée aux enfants⁴³, et d'apporter une assistance à cet égard, selon que de besoin, à l'Union africaine et à ses États membres ;

16. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour favoriser et défendre les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités, résolutions et plans d'action régionaux et internationaux adoptés par les deux organisations ;

17. *Engage* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru à l'Afrique dans l'application de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja en avril 2001⁴⁴, et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁴⁵, afin d'arrêter la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines ;

18. *Engage également* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer sans tarder la résolution 58/149 du 22 décembre 2003 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement ;

19. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques judicieuses visant à favoriser la culture de la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, et du renforcement des institutions démocratiques propres à accroître la participation des populations du continent dans ces domaines, conformément aux objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴⁶ ;

20. *Exhorte* le Secrétaire général à encourager les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux ;

21. *Engage* le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, agissant en collaboration, à examiner tous les deux ans les progrès accomplis en termes de coopération entre les deux organisations, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport les conclusions de cet examen ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-troisième session de l'application de la présente résolution.

⁴³ Voir résolution S-27/2.

⁴⁴ Organisation de l'unité africaine, document OAU/SPS/ABUJA/3.

⁴⁵ Résolution S-26/2, annexe.

⁴⁶ A/57/304, annexe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
61/267.	Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	32
	Résolution A	32
	Résolution B	32
61/291.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	33

RÉSOLUTIONS 61/267 A et B

61/267. Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution A

Adoptée à la 96^e séance plénière, le 16 mai 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/409/Add.1, par. 9)¹

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant en particulier le paragraphe 165 de sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 et ses résolutions 59/281 du 29 mars 2005, 59/300 du 22 juin 2005, 60/263 du 6 juin 2006 et 60/289 du 8 septembre 2006,

Réaffirmant sa résolution 59/296 du 22 juin 2005, ainsi que ses résolutions 59/300 et 60/263, de même que la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'appliquer sa politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix, comme recommandé par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix²,

Réaffirmant également la nécessité d'une stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures vigoureuses et efficaces en la matière,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la deuxième reprise de sa session de 2006, tenue le 18 décembre 2006;
2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 1 à 5 de son rapport³.

Résolution B

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 24 juillet 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/409/Add.2, par. 11)⁴

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, par. 55.

³ A/61/19 (Part I).

⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

Rappelant en particulier le paragraphe 165 de sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 ainsi que ses résolutions 59/281 du 29 mars 2005, 59/300 du 22 juin 2005, 60/263 du 6 juin 2006 et 60/289 du 8 septembre 2006,

Réaffirmant sa résolution 59/296 du 22 juin 2005, ainsi que ses résolutions 59/300, 60/263, et 61/267 A du 16 mai 2007, de même que la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'appliquer sa politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix, comme recommandé par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁵,

Réaffirmant également la nécessité d'une stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures vigoureuses et efficaces en la matière,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la reprise de sa session de 2007, tenue le 11 juin 2007⁶ ;
2. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Comité spécial au paragraphe 3 de son rapport.

RÉSOLUTION 61/291

Adoptée à la 105^e séance plénière, le 24 juillet 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/409/Add.2, par. 11)⁷

61/291. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier ses résolutions 60/263 du 6 juin 2006, 60/289 du 8 septembre 2006 et 61/267 A du 16 mai 2007,

Affirmant que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de continuer de renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant l'apport de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix,

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, par. 55.

⁶ A/61/19 (Part III). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19*.

⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

Notant que de nombreux États Membres, en particulier des pays qui fournissent des contingents, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer de sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁸ ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 15 à 232 de son rapport⁹ ;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours des années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs deviendront, sur demande écrite adressée au Président du Comité spécial, membres à la session suivante du Comité ;

5. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-deuxième session ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

⁸ A/61/19 (Parts I-III). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19*.

⁹ A/61/19 (Part II), chap. III. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19*.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
61/9.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi	37
	Résolution B	37
61/233.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	38
	Résolution B	38
61/247.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	40
	Résolution B	40
61/248.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	42
	Résolution B	42
61/249.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.....	45
	Résolution B	45
	Résolution C	48
61/250.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	50
	Résolution B	50
	Résolution C	54
61/258.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.....	58
61/260.	Programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2007	59
61/261.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	60
61/262.	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges <i>ad litem</i> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	64
61/263.	Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité	66
61/264.	Charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et mode de financement proposé.....	70
61/265.	Missions d'audit et enquêtes relatives aux opérations de secours menées à la suite du tsunami par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies	73
61/273.	Questions particulières relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.....	73
61/274.	Proposition détaillée concernant les moyens d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie à rester à leur service	75
61/275.	Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et renforcement du Bureau des services de contrôle interne	76
61/276.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions transversales	81

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été présentés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
61/277.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	91
61/278.	Fusionnement des comptes des opérations de maintien de la paix	94
61/279.	Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir	94
61/280.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	102
61/281.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.....	105
61/282.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	108
61/283.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	110
61/284.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti	113
61/285.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	116
61/286.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	118
61/287.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment	121
61/288.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	124
61/289.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.....	125
61/290.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	128

RÉSOLUTION 61/9 B

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/547/Add.2, par. 6)

61/9. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une durée initiale de six mois à compter du 1^{er} juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 61/9 A du 31 octobre 2006, ainsi que sa décision 61/554 du 4 avril 2007,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 18,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

¹ La résolution 61/9, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/61/49 et A/61/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 61/9 A.

² A/61/716 et Corr.1.

³ A/61/852/Add.6.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006² ;

9. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération la part de chacun dans le montant de 69 015 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

10. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils seront crédités en vertu du paragraphe 9 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 69 015 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus ;

12. *Décide également* que la somme de 2 304 500 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 69 015 000 dollars visé aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus ;

13. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

RÉSOLUTION 61/233 B

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/631/Add.1, par. 6)

61/233. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/249 B du 18 juin 2004, 59/264 B du 22 juin 2005, 60/234 B du 30 juin 2006 et 61/233 A du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice de douze mois allant du 1^{er} juillet 2005 au

⁴ La résolution 61/233, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/61/49 et A/61/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 61/233 A.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

30 juin 2006 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la question⁵, le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consacré au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes des opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2006⁶, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2006⁷,

1. *Accepte* les états financiers vérifiés des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006⁵;

2. *Prend note* des observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport et approuve ses recommandations⁸;

3. *Rappelle* sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993, dans laquelle elle a décidé que les dépenses de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre engagées à compter du 16 juin 1993 dont le financement n'aurait pu être assuré au moyen de contributions volontaires seraient à considérer comme des dépenses de l'Organisation, qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

4. *Souligne de nouveau* que la question des contributions statutaires non acquittées est une question de politique générale qui relève de sa compétence, et demande instamment à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour verser l'intégralité des contributions mises en recouvrement;

5. *Prend note* des observations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport relatif à celui du Comité des commissaires aux comptes, et approuve ses recommandations⁶;

6. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport, notamment de la présentation retenue;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2006⁷;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations correspondantes du Comité consultatif soient appliquées intégralement, rapidement et en temps utile, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer les délais estimatifs de mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, et de désigner les fonctionnaires qui auront à en rendre compte;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies une explication détaillée des retards constatés dans l'application des recommandations du Comité pour l'exercice clos le 30 juin 2006 ou les exercices antérieurs.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 5 (A/61/5), vol. II.

⁶ A/61/866.

⁷ A/61/811.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 5 (A/61/5), vol. II, chap. II.

RÉSOLUTION 61/247 B

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/621/Add.1, par. 6)

61/247. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

B⁹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 30 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 61/247 A du 22 décembre 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 129,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

⁹ La résolution 61/247, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/61/49 et A/61/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 61/247 A.

¹⁰ A/61/673 et A/61/773.

¹¹ A/61/852/Add.12.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

11. *Décide* de revenir sur la question de la création de postes d'appui, à affecter à des agents recrutés sur le plan international et à des Volontaires des Nations Unies, après qu'il aura été procédé à l'examen de la structure des effectifs de l'Opération ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹² ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

15. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 493 698 400 dollars, dont 470 856 100 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, 19 645 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 196 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 493 698 400 dollars, à raison de 41 141 500 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 381 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de

¹² A/61/673.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 9 165 200 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 1 999 700 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 216 900 dollars ;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 52 376 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 52 376 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* que la diminution de 737 600 dollars du montant des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite du solde créditeur de 52 376 700 dollars visé au paragraphe 18 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

RÉSOLUTION 61/248 B

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/617/Add.1, par. 6)

61/248. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

B¹³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée¹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵,

¹³ La résolution 61/248, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/61/49 et A/61/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 61/248 A.

¹⁴ A/61/720 et A/61/842.

¹⁵ A/61/852/Add.9.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1741 (2007) du 30 janvier 2007, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant également sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/248 A du 22 décembre 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Reconnaissante de toute contribution volontaire fournie à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 47,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,9 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹⁶ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

14. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 118 988 700 dollars, dont 113 483 400 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 4 734 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 770 400 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 9 915 725 dollars pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 281 225 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2007 et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 236 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 40 167 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 4 358 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 109 072 975 dollars pour la période du 1^{er} août 2007 au 30 juin 2008, à raison de 9 915 725 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 093 475 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 603 700 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 441 833 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 47 942 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 35 857 300 dollars représentant le

¹⁶ A/61/720.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 35 857 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 966 400 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 35 857 300 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

RÉSOLUTIONS 61/249 B et C

61/249. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

Résolution B

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 2 avril 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/644/Add.1, par. 6)

B¹⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste¹⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹,

Rappelant la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer une nouvelle mission au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois qu'il comptait renouveler, et la résolution 1745 (2007) du 22 février 2007, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 26 février 2008,

¹⁷ La résolution 61/249, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49 (A/61/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 61/249 A.

¹⁸ A/61/759.

¹⁹ A/61/802.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également sa résolution 61/249 A du 22 décembre 2006 relative au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005 et 60/266 du 30 juin 2006, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 27 mars 2007 des contributions à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 66,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 47 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Se déclare également préoccupée* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Rappelle* le paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 60/266, souligne à nouveau qu'il importe de veiller à ce qu'il y ait collaboration et coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et à ce qu'un plan de travail unifié soit exécuté, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour éviter la création de fonctions et de structures qui existent déjà et d'établir en conséquence les tableaux d'effectifs et le projet de budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁹, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Décide* d'approuver la création d'un poste de rang D-2 pour le chef de cabinet, d'un poste de la classe D-1 pour le chef du Bureau des affaires politiques et d'un autre poste de la classe D-1 pour le chef adjoint de la police civile responsable de l'administration et du développement ;

12. *Demande instamment* au Secrétaire général d'examiner les besoins en personnel de la Mission dans le cadre du projet de budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, y compris les postes de chef de cabinet, de chef du Bureau des Affaires politiques et de chef adjoint de la police civile responsable de l'administration et du développement ;

13. *Réaffirme* sa résolution 59/296 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ladite résolution et de la résolution 60/266 soient pleinement appliquées ;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Prévisions budgétaires pour la période du 25 août 2006 au 30 juin 2007

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, au titre de la période du 25 août 2006 au 30 juin 2007, pour la création et le fonctionnement de la Mission, un crédit de 184 819 900 dollars comprenant le montant de 170 221 100 dollars qu'elle avait déjà autorisé pour la période du 25 août 2006 au 31 mars 2007 dans sa résolution 61/249 A ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour la période du 25 août 2006 au 30 juin 2007

17. *Décide également*, compte tenu du montant de 170 221 100 dollars qu'elle a déjà réparti pour la période du 25 août 2006 au 31 mars 2007 dans sa résolution 61/249 A, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 14 598 800 dollars pour la période du 25 août 2006 au 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 402 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 25 août 2006 au 30 juin 2007 ;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

21. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

22. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante et unième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

Résolution C

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/644/Add.2, par. 6)

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Rappelant la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 25 août 2006, portant création d'une mission chargée de la suite des activités menées au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois, l'intention étant de proroger son mandat par périodes successives, et la résolution 1745 (2007) du 22 février 2007, par laquelle, depuis, le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 26 février 2008,

Rappelant également ses résolutions 61/249 A et 61/249 B, en date des 22 décembre 2006 et 2 avril 2007, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 82,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 49 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que dix-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

²⁰ A/61/871 et Corr.1.

²¹ A/61/852/Add.17.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²¹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 de son rapport²¹, et décide de retenir, pour les postes de chef de cabinet et de chef adjoint de la police délégué à l'administration et au développement, les classes que le Secrétaire général a proposées dans son rapport²⁰ ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'étudier en détail la structure des effectifs de la Mission, y compris les postes de chef de cabinet et de chef adjoint de la police délégué à l'administration et au développement, et de lui rendre compte de la question dans son prochain projet de budget pour la Mission ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que soient intégralement appliquées les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

15. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 160 589 900 dollars, dont 153 159 800 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 6 390 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 039 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 105 675 538 dollars pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 26 février 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 456 419 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 981 902 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 428 059 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 46 458 dollars ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 54 914 362 dollars pour la période du 27 février au 30 juin 2008, à raison de 13 382 492 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 315 781 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 069 198 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 222 441 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 24 142 dollars ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

RÉSOLUTIONS 61/250 B et C

61/250. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Résolution B

Adoptée à la 92^e séance plénière, le 2 avril 2007, sur la recommandation de la Commission (A/61/657/Add.1, par. 10)²², par 135 voix contre 3, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos
Se sont abstenus : Australie

²² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

B²³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006 par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 31 août 2007 et autorisé un accroissement de ses effectifs pour les porter à un maximum de 15 000 hommes,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 61/250 A du 22 décembre 2006,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006 et 61/250 A,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005 et 60/266 du 30 juin 2006, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 28 février 2007, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 340,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que douze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278 et 61/250 A ;

²³ La résolution 61/250, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49 (A/61/49)*, vol. I, porte dorénavant le numéro 61/250 A.

²⁴ A/61/766.

²⁵ A/61/803.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278 et 61/250 A ;

6. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²⁵, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Rappelle* la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de continuer à mesurer les réalisations de la Force, notamment la réalisation escomptée I.1²⁴, du point de vue de leur pleine conformité avec le mandat défini par le Conseil ;

13. *Prend note* de la création d'une cellule militaire stratégique, en tant que mécanisme spécial chargé de donner des orientations militaires stratégiques pour la Force, et souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement et la coordination par le Siège des plans militaires ;

14. *Souligne* la nécessité de traiter de la même manière les opérations de maintien de la paix aux fins de satisfaire leurs besoins en capacité de planification militaire et en soutien logistique, et prie le Secrétaire général d'effectuer un examen approfondi de la Cellule militaire stratégique – précisant le rôle et le fonctionnement de cette dernière, ses liens avec la Division militaire du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et les enseignements à en tirer pour les aspects militaires de la planification des opérations de maintien de la paix à grande échelle et complexes, existantes ou futures, et comprenant des propositions en vue de renforcer la capacité de la Division militaire –, et de lui présenter un rapport à ce sujet pendant la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session ;

15. *Réaffirme* sa résolution 59/296 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de cette résolution et de sa résolution 60/266 soient intégralement appliquées ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

18. *Prend note* du renforcement considérable de l'effectif de la Force et de l'élargissement de sa zone d'opérations, et prie le Secrétaire général d'inclure, dans la mesure du possible, une

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

analyse des capacités nécessaires à la Force pour s'acquitter de son mandat dans son projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

19. *Approuve* les ressources proposées pour la Cellule militaire stratégique, en tant que mesure provisoire, en attendant qu'une nouvelle justification des ressources nécessaires soit présentée dans le cadre du projet de budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

20. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278 et le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à la session en cours ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

21. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, aux fins de l'élargissement de celle-ci, un crédit de 403 089 300 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, comprenant le montant de 257 340 400 dollars déjà approuvé en vertu de sa résolution 61/250 A pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007 et venant s'ajouter au crédit d'un montant de 97 579 600 dollars qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 60/278 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 ;

22. *Décide également* que le Secrétaire général pourra continuer à utiliser jusqu'au 30 juin 2007 l'autorisation d'engagement de dépenses accordée au paragraphe 23 de sa résolution 61/250 A, et le prie de rendre compte des dépenses effectivement engagées dans le rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 ;

23. *Décide en outre* d'approuver la réduction du montant estimatif total des recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvé pour la Force au titre de l'exercice du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 dans ses résolutions 60/278 et 61/250 A, lequel sera ramené de 6 844 200 dollars à 5 631 500 dollars ;

Modalités de financement du crédit ouvert

24. *Décide*, compte tenu du montant de 97 579 600 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 60/278 pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, et du montant de 257 340 400 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 61/250 A pour la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2007, de répartir entre les États Membres aux fins de l'élargissement de la Force un montant additionnel de 145 748 900 dollars, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans ses résolutions 58/256 du 23 décembre 2003 et 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

25. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera ajouté aux sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 212 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif de la diminution prévue des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

28. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* de garder à l'examen à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », le point subsidiaire intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

Résolution C

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sur la recommandation de la Commission (A/61/657/Add.2, par. 12)²⁶, par 141 voix contre 2, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Australie

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006 par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 31 août 2007 et autorisé un accroissement de ses effectifs pour les porter à un maximum de 15 000 hommes,

²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

²⁷ A/61/829, A/61/870 et Corr.1 et A/61/883.

²⁸ A/61/852/Add.16.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 61/250 B du 2 avril 2007,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B et 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001 et 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006 et 61/250 B,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Force, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 141,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A et 61/250 B ;

5. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A et 61/250 B ;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

7. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

10. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²⁸, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

12. *Rappelle* la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, réaffirme le paragraphe 12 de la résolution 61/250 B de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de continuer à mesurer les réalisations escomptées de la Force du point de vue de leur pleine conformité avec le mandat défini par le Conseil ;

13. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la Cellule militaire stratégique²⁹, et note que la création de la Cellule incarne un concept qui se démarque de la structure et des pratiques établies du Secrétariat et du rôle que le Conseiller militaire joue habituellement ;

14. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution 61/250 B, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pendant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, un rapport sur les résultats de l'examen approfondi de la Cellule militaire stratégique, comprenant des recommandations sur la durée de vie de la Cellule et une justification de son effectif actuel, et indiquant ses liens avec la Division militaire du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et leurs modalités de coordination, l'impact de son action sur les mesures prises pour assurer l'unité de commandement et l'intégration dans le Département des opérations de maintien de la paix, l'efficacité de son fonctionnement par rapport aux coûts, ses liens avec les autres services du Secrétariat et la possibilité d'appliquer ce concept à d'autres missions, notamment aux missions complexes et de grande envergure ;

15. *Souligne* qu'il importe que le Directeur de la Cellule militaire stratégique coordonne son action et coopère étroitement avec les autres hauts responsables du Secrétariat, en particulier le Conseiller militaire ;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

19. *Approuve* les ressources proposées pour la Cellule militaire stratégique, en tant que mesure provisoire, en attendant les résultats de l'examen approfondi mentionné au paragraphe 14 ci-dessus ;

20. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A et le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à sa soixante-deuxième session ;

²⁹ A/61/883.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

21. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006³⁰ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

22. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 748 204 600 dollars, dont 713 586 800 dollars pour le fonctionnement de la Force, 29 773 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 844 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

23. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 124 700 700 dollars au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 538 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 978 600 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 505 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 54 800 dollars ;

25. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 623 503 900 dollars pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2008, à raison de 62 350 383 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

26. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 692 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 892 900 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 525 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 273 900 dollars ;

27. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 23 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 18 027 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

28. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 18 027 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 27 ci-dessus ;

³⁰ A/61/829.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

29. *Décide également* que la somme de 637 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 18 027 100 dollars visé aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus ;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

32. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 61/258

Adoptée à la 90^e séance plénière, le 26 mars 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/592/Add.3, par. 6)

61/258. Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/247 A et 60/248 du 23 décembre 2005, 60/255 du 8 mai 2006, 60/281 du 30 juin 2006 et 61/252 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité³¹, ainsi que les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général³¹ ;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Décide* d'approuver la création des postes suivants à la Mission des Nations Unies au Népal :
 - a) Un poste de chef d'équipe de surveillance et de communication (P-3) et un poste de spécialiste auxiliaire des affaires civiles (P-2) dans chacune des cinq composantes régionales du Bureau des affaires civiles ;
 - b) Un poste de coordonnateur hors classe (P-5) au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ;

³¹ A/61/525/Add.6 et 7.

³² A/61/640/Add.1 et 2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

c) Un poste de spécialiste des questions d'égalité des sexes (P-3) à la Section de l'égalité des sexes ;

d) Un poste de spécialiste de la protection de l'enfance (P-3) à la Section de la protection de l'enfance ;

4. *Décide également* d'approuver la création des postes suivants au Bureau intégré des Nations Unies au Burundi :

a) Un poste de spécialiste des pratiques optimales (P-4) au Bureau du Représentant exécutif du Secrétaire général ;

b) Un poste de spécialiste des affaires politiques (P-3) au Bureau des affaires politiques ;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies au Népal, de veiller à ce que le personnel soit recruté en temps voulu et les ressources mises à sa disposition pour financer les dépenses opérationnelles soient utilisées de manière efficace et économique, notamment en ce qui concerne les installations et l'infrastructure, le transport aérien et les transmissions, de renforcer la coordination entre les entités du système des Nations Unies actives dans la zone de la Mission et de lui rendre compte sur la question dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 ;

6. *Approuve* pour l'année 2007 des budgets d'un montant total de 122 064 900 dollars des États-Unis pour le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (33 080 400 dollars), le représentant de l'Organisation des Nations Unies auprès du Conseil international consultatif et de contrôle (162 500 dollars) et la Mission des Nations Unies au Népal (88 822 000 dollars) ;

7. *Prend note* du montant estimatif du solde inutilisé du budget du représentant de l'Organisation des Nations Unies auprès du Conseil international consultatif et de contrôle, qui s'élève à 156 800 dollars ;

8. *Décide* d'ouvrir, compte tenu du solde inutilisé de 156 800 dollars et conformément à ce qui est prévu au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, un crédit d'un montant de 121 902 400 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 ;

9. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 5 872 200 dollars au chapitre 35 (Contributions du personnel) dudit budget-programme, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

RÉSOLUTION 61/260

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/654/Add.1, par. 6)

61/260. Programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2007

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006 et 61/238 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2007, qui figure aux paragraphes 59 à 83 de son rapport³³,

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 34 (A/62/34).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend note avec satisfaction* du programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2007³³;
2. *Décide* qu'à compter de sa soixante-deuxième session elle examinera en même temps le rapport annuel et le programme de travail du Corps commun d'inspection au cours de la première partie de la reprise de sa session.

RÉSOLUTION 61/261

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/832, par. 8)

61/261. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004 et 59/283 du 13 avril 2005,

Réaffirmant qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial, indépendant et efficace est indispensable pour que tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies se voie garantir un traitement juste et équitable, et important pour le succès de la réforme de la gestion des ressources humaines à l'Organisation,

Affirmant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies soit un employeur modèle,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour débarrasser le système d'administration de la justice de tous conflits d'intérêts,

Considérant que l'actuel système d'administration de la justice est lent, pesant, inefficace et non professionnel, et que l'actuelle procédure de recours gracieux est viciée,

Notant avec préoccupation que l'écrasante majorité des personnes qui concourent à l'administration de la justice n'ont ni formation ni qualifications juridiques,

Notant que l'Administration de l'Organisation bénéficie d'une assistance juridique assurée par des juristes professionnels,

Soulignant qu'il importe de doter l'Organisation d'un système d'administration de la justice efficace et efficient qui permette d'amener les fonctionnaires et l'Organisation à répondre de leurs actions conformément aux résolutions et aux textes applicables,

Se déclarant satisfaite que la septième session extraordinaire du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel ait abouti à un accord,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Administration de la justice au Secrétariat : mise en œuvre de la résolution 59/283 »³⁴, le rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies³⁵, la note du Secrétaire général s'y rapportant³⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷, les rapports du Secrétaire général sur les activités de l'Ombudsman³⁸, les rapports du Secrétaire général sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des

³⁴ A/61/342.

³⁵ A/61/205.

³⁶ A/61/758.

³⁷ A/61/815.

³⁸ A/60/376 et A/61/524.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

conseils³⁹, le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat⁴⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁴¹, les rapports sur la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux⁴², et la lettre en date du 14 octobre 2005 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁴³,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies³⁵ et la note du Secrétaire général s'y rapportant³⁶;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Administration de la justice au Secrétariat : mise en œuvre de la résolution 59/283 »³⁴, et de ses rapports sur les activités de l'Ombudsman³⁸, sur les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours et les statistiques sur l'issue des affaires et les travaux du Groupe des conseils³⁹, sur l'administration de la justice au Secrétariat⁴⁰ et sur la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux⁴², et des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires^{37,41};

3. *Rappelle* sa décision 61/511 B du 28 mars 2007;

Nouveau système d'administration de la justice

4. *Décide* d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions;

5. *Considère* que l'institution du nouveau système d'administration de la justice devrait, entre autres intérêts, servir les relations entre le personnel et l'Administration et permettre d'améliorer les prestations des responsables et des fonctionnaires;

6. *Souligne* l'importance qu'il y a à voir le système se prononcer en toute transparence, et à amener plus strictement les responsables à répondre de leurs actions;

7. *Souligne également* l'importance qu'il y a à appliquer correctement un solide système d'appréciation du comportement professionnel, certains litiges pouvant sans doute être ainsi évités, et la nécessité qu'il y aurait de former les responsables à mieux régler les litiges;

8. *Réaffirme* la disposition 112.3 du Règlement du personnel relative à la responsabilité financière des cadres;

9. *Souligne* que tous ceux qui concourent à l'administration de la justice doivent recevoir une formation complète et que les fonctionnaires doivent être informés du fonctionnement du système d'administration de la justice, des voies de recours ouvertes et des droits et obligations des fonctionnaires et des responsables;

10. *Fait sienne* la recommandation du Groupe de la refonte tendant à voir supprimer les jurys en matière de discrimination et autres plaintes, celles de leurs fonctions qui relèvent de la procédure non formelle d'administration de la justice devant être transférées au Bureau de l'Ombudsman, les autres l'étant aux mécanismes de la procédure formelle;

³⁹ A/60/72 et Corr.1 et A/61/71 et Corr.1.

⁴⁰ A/59/883.

⁴¹ A/60/7/Add.1. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*.

⁴² A/60/315 et A/61/206.

⁴³ A/C.5/60/10.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Procédure non formelle

11. *Considère* que le règlement amiable des litiges est un élément crucial du système d'administration de la justice, et souligne que la procédure non formelle doit être empruntée dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles ;

12. *Décide* d'instituer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétaire général de dégager trois postes pour le Bureau de l'Ombudsman, à Genève, Vienne et Nairobi ;

14. *Souligne* que l'Ombudsman doit encourager les fonctionnaires à s'efforcer de régler tous litiges par la procédure non formelle ;

15. *Affirme* que la médiation est une composante importante de toute procédure non formelle d'administration de la justice efficace et efficiente, qui doit être ouverte à toutes les parties, à tout moment tant que le litige n'a pas été définitivement tranché ;

16. *Décide* d'instituer au Siège, au sein du Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies, une Division de la médiation ayant vocation à offrir des services de médiation formelle au Secrétariat de l'Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies ;

17. *Souligne* que dès lors que les parties sont parvenues à un accord par voie de médiation, elles n'auront plus le droit de soulever les griefs vidés par l'accord, mais pourront demander par la voie formelle l'exécution de cet accord ;

18. *Insiste* sur la vocation donnée à l'Ombudsman de rendre compte des grands problèmes d'ordre structurel qu'il ou elle décèle, ainsi que de ceux qui sont portés à son attention ;

Procédure formelle

19. *Décide* que la procédure formelle d'administration de la justice comportera un double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies, rendant des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnant les réparations appropriées ;

20. *Décide également* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies décentralisé remplacera les organes consultatifs du système actuel d'administration de la justice, dont les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline, ainsi que d'autres organes, s'il y a lieu ;

21. *Souligne* l'importance de l'efficacité des méthodes de travail du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

22. *Souligne également* que l'efficacité de la procédure formelle dépendra dans une large mesure des compétences juridiques et judiciaires, de l'expérience, de l'indépendance et des autres qualifications des juges ;

23. *Décide* que les fonctionnaires continueront de bénéficier d'une aide juridique et soutient le renforcement d'un bureau d'aide juridique professionnelle aux fonctionnaires ;

24. *Invite à nouveau* les représentants du personnel à examiner plus avant la possibilité de créer à l'Organisation un mécanisme financé par le personnel qui permette d'assurer à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques, les représentants du personnel ayant toute latitude pour consulter le Secrétaire général ;

Évaluation des responsables

25. *Convient* de la nécessité de mettre en place un mécanisme efficient, efficace et impartial d'évaluation des responsables ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

26. *Réaffirme* l'importance du principe général de l'épuisement des recours administratifs avant toute action par voie formelle ;

27. *Approuve* les mesures propres à garantir que les responsables répondent de leurs actes énoncées au paragraphe 31 de la note du Secrétaire général³⁶ ;

Bureau de l'administration de la justice

28. *Décide* d'instituer le Bureau de l'administration de la justice, dirigé par un cadre supérieur, qui aura pour mission de coordonner le système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies ;

Mesures de transition

29. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline, le Tribunal administratif des Nations Unies et les autres organes, s'il y a lieu, continuent de fonctionner jusqu'à ce que le nouveau système soit opérationnel, afin de vider toutes les affaires dont ils sont saisis ;

30. *Demande instamment* au Secrétaire général de continuer de veiller au bon fonctionnement du système actuel d'administration de la justice jusqu'à la mise en place du nouveau système, notamment en donnant application à sa résolution 59/283 ;

31. *Demande de même instamment* au Secrétaire général de continuer de veiller à respecter les délais de la procédure de recours et de résorber l'arriéré d'affaires à tous les stades ;

Autres rapports

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur les questions ci-après liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice :

a) Étude détaillée visant à déterminer les justiciables du nouveau système d'administration de la justice ;

b) Propositions concernant la procédure de sélection et de nomination des ombudsmans et des juges, compte tenu également des recommandations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 30 et 48 de son rapport³⁷ ;

c) Révision du mandat de l'Ombudsman compte tenu des modifications éventuelles et du choix des lieux ;

d) Propositions détaillées tendant à renforcer le bureau de l'aide juridique au personnel, et notamment information au sujet des pratiques suivies dans la fonction publique et au niveau intergouvernemental ;

e) Critères objectifs détaillés permettant de désigner les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales dont l'organigramme doit comporter un élément du système d'administration de la justice ;

f) Résultats des travaux du groupe du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel sur les instances disciplinaires, notamment en ce qui concerne les recommandations du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice au sujet des opérations de maintien de la paix ;

g) Arrangements concernant les membres du Tribunal administratif des Nations Unies dont le mandat est touché par la mise en place du nouveau système ;

h) Propositions concernant le greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et son règlement provisoire ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

i) Proposition concernant l'évaluation des responsables, compte tenu des recommandations faites par le Comité consultatif aux paragraphes 32 à 40 de son rapport³⁷ ;

j) Renseignements détaillés sur les relations et les mécanismes de partage des coûts avec les fonds et programmes et sur les paramètres budgétaires, compte tenu des observations du Comité consultatif ;

k) Comparaison du coût du système actuel, fait de commissions paritaires de recours, de comités paritaires de discipline et du Tribunal administratif des Nations Unies, et de celui du nouveau système, composé du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies ;

l) Ressources nécessaires au nouveau système d'administration de la justice ;

33. *Prie également* le Secrétaire général de regrouper, dans la mesure du possible, les rapports susmentionnés et de les lui présenter à titre prioritaire, au plus tard au début de la partie principale de sa soixante-deuxième session ;

34. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à titre prioritaire, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session, un rapport sur les ressources nécessaires à l'application de la présente résolution ;

Questions diverses

35. *Invite* la Sixième Commission à examiner les rapports demandés au Secrétaire général sous leurs aspects juridiques, sans préjudice du rôle de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à titre prioritaire à sa soixante-deuxième session, afin de mettre en place le nouveau système d'administration de la justice en janvier 2009 au plus tard.

RÉSOLUTION 61/262

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/592/Add.4, par. 17)

61/262. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 et ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002, ainsi que la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat ;

2. *Rappelle* que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies ;

3. *Rappelle également* le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 59/282, par lequel elle a décidé, à titre de mesure provisoire, de relever de 6,3 pour cent le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et rappelle en outre le paragraphe 8 de la section III de ladite résolution ;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

5. *Rappelle* sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982 et prie le Secrétaire général de revoir et d'actualiser le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, en tenant compte de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 15 de son rapport⁴⁵, et en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de la Cour, et de lui présenter des propositions pour approbation à sa soixante-deuxième session ;

6. *Approuve* la proposition figurant au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général⁴⁴, selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda se composerait d'un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 pour cent du traitement de base net, conformément aux propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 83 et 84 de son rapport⁴⁴ ;

7. *Décide*, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 pour cent du traitement de base net ;

8. *Décide également*, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le traitement annuel qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 59/282 continuera d'être versé aux membres de la Cour internationale de Justice ainsi qu'aux juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda actuellement en activité jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que son montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé ;

9. *Décide en outre* qu'aucune décision concernant l'augmentation du traitement et des indemnités des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne constituera un précédent pouvant être invoqué pour d'autres catégories de

⁴⁴ A/61/554.

⁴⁵ A/61/612 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

juges employés par un organe des Nations Unies et que toute décision relative aux conditions d'emploi d'une autre catégorie de juges sera prise au cas par cas ;

10. *Décide*, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda resteront égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 59/282, et prie le Secrétaire général de réviser en conséquence le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat ;

12. *Rappelle* la section I de sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006, et décide d'étendre sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte du montant des dépenses additionnelles dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2006-2007 et les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour le même exercice.

RÉSOLUTION 61/263

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/592/Add.4, par. 17)

61/263. Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, par laquelle elle a créé le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat en vue de mettre en place un système de gestion de la sécurité uniformisé et renforcé pour les Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 56/255 du 24 décembre 2001, 56/286 du 27 juin 2002, 57/305 du 15 avril 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et 58/295 du 18 juin 2004,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général intitulés « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies »⁴⁶ ; « Mesures prises pour améliorer la gestion opérationnelle des arrangements existants en matière de participation aux dépenses dans le domaine de la sûreté et de la sécurité »⁴⁷ ; « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès »⁴⁸ ; et « Couverture du personnel par la police d'assurance contre les actes de violence et dépenses de sécurité des organismes des Nations Unies »⁴⁹ ; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'utilisation et la gestion des

⁴⁶ A/61/531.

⁴⁷ A/61/223.

⁴⁸ A/60/695 et A/61/566.

⁴⁹ A/60/317 et Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

fonds approuvés par l'Assemblée générale en vue de renforcer la sécurité et la sûreté des locaux de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰ et la note du Secrétaire général contenant ses observations à ce sujet⁵¹; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit mondial de la gestion de la sécurité sur le terrain⁵²; et la note du Secrétariat sur la sécurité et la continuité des opérations informatiques et la reprise après sinistre⁵³,

Ayant également examiné les rapports pertinents du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁴,

Soulignant l'importance de la sécurité et de la sûreté pour l'ensemble du personnel et des locaux des Nations Unies,

Considérant les mesures importantes prises par le Département de la sûreté et de la sécurité pour mettre en place un système de gestion de la sécurité efficace et professionnel à l'échelle du système,

Soulignant qu'il importe d'assurer les plus hauts niveaux de professionnalisme et de compétence dans le cadre de la gestion de la sécurité des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance critique que revêtent la coopération et la coordination entre toutes les entités des Nations Unies pour la mise en œuvre d'une politique unifiée et intégrée de gestion de la sûreté et de la sécurité,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général intitulés « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies »⁴⁶; « Mesures prises pour améliorer la gestion opérationnelle des arrangements existants en matière de participation aux dépenses dans le domaine de la sûreté et de la sécurité »⁴⁷; « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès »⁴⁸; et « Couverture du personnel par la police d'assurance contre les actes de violence et dépenses de sécurité des organismes des Nations Unies »⁴⁹; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'utilisation et la gestion des fonds approuvés par l'Assemblée générale en vue de renforcer la sécurité et la sûreté des locaux de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰ et la note du Secrétaire général contenant ses observations à ce sujet⁵¹; le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit mondial de la gestion de la sécurité sur le terrain⁵²; et la note du Secrétariat sur la sécurité et la continuité des opérations informatiques et la reprise après sinistre⁵³;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Note* que le Département de la sûreté et de la sécurité entend assumer progressivement un rôle directeur dans la réponse aux crises et la gestion des crises au sein du système des Nations Unies, et à ce propos, prie le Secrétaire général de présenter des informations détaillées sur le projet et les dépenses connexes dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'adopter une politique à l'échelle du système pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, et de respecter en la matière le principe de l'unité de commandement;

⁵⁰ A/60/291.

⁵¹ A/60/291/Add.1.

⁵² A/59/702.

⁵³ A/60/677.

⁵⁴ A/60/7/Add.9, 33 et 35 (pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 7A*) et A/61/642.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *Insiste* sur la nécessité d'arrêter un plan général de gestion de la sûreté et de la sécurité à l'échelle du système des Nations Unies, qui devra régir l'évaluation des menaces et des risques, la coopération avec les pays hôtes, les arrangements en matière de participation aux dépenses et les activités du Département de la sûreté et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de lui présenter un plan de ce type à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

6. *Souligne* que la sûreté est un aspect essentiel du mandat du Département de la sûreté et de la sécurité, et prie le Secrétaire général de conduire un examen d'ensemble des programmes de sûreté existant actuellement au Siège et dans les lieux d'affectation et de lui en rendre compte à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

7. *Réitère* le principe de la responsabilité commune du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations et des fonds et programmes des Nations Unies en matière de sûreté et de sécurité de leur personnel ;

8. *Souligne* le principe selon lequel le financement des dépenses de sûreté et de sécurité devrait être assuré, sur la base du partage des coûts, selon des modalités claires, prévisibles et certaines ;

9. *Rappelle* les paragraphes 50 et 52 de la section XI de sa résolution 59/276, dans lesquels elle a demandé à toutes les entités qui prennent part aux arrangements concernant la participation aux dépenses d'en garantir rapidement le financement et à ceux qui sont redevables d'arriérés de contribution de faire le nécessaire pour régler rapidement les sommes dues ;

10. *Note* les progrès des consultations que le Département de la sûreté et de la sécurité a engagées avec les institutions spécialisées et les fonds et programmes, notamment sur les orientations stratégiques des arrangements en matière de sécurité sur le terrain et les besoins opérationnels connexes, afin de les encourager à s'investir dans le processus et à y participer plus activement ;

11. *Note avec préoccupation* la situation décrite au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général⁴⁷ concernant le désaccord qui a conduit la Banque mondiale à ne pas participer aux dépenses de sécurité sur le terrain, et souligne que cela pourrait nuire à la coordination des opérations de sécurité sur le terrain ;

12. *Prie* à ce propos le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de mener des consultations avec la Banque mondiale en vue de régler cette question d'urgence ;

13. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et dans le but de parvenir à un arrangement viable de participation aux dépenses :

a) À assurer une interprétation et des modalités d'application communes des politiques relatives à la sûreté et à la sécurité ;

b) À encourager la mise au point de méthodes pratiques visant à assurer l'application effective des arrangements régissant actuellement le partage des dépenses afférentes à la sûreté et à la sécurité dans l'ensemble du système des Nations Unies ;

c) À continuer les discussions avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour parvenir à plus de transparence dans les différentes sources de dépenses afférentes à la sécurité ;

d) À lui présenter, à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer les alinéas a à c ci-dessus ainsi que sur le rapport entre les dépenses afférentes à la sûreté et à la sécurité et les dépenses totales des institutions spécialisées et des fonds et programmes ;

14. *Salue* les efforts faits par les pays hôtes pour assumer la responsabilité qui est la leur d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

15. *Souligne* que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies incombe au premier chef au pays hôte, souligne également le rôle des accords conclus avec le pays hôte dans la définition de cette responsabilité, et à cet égard réitère la demande qu'elle a faite au Secrétaire général au paragraphe 27 de la section XI de sa résolution 59/276 de lui présenter un rapport sur l'actualisation et la révision des accords avec les pays hôtes et sur les capacités respectives de ces pays d'assurer la sécurité des Nations Unies ;

16. *Note* les efforts faits par le Département de la sûreté et de la sécurité pour assurer en coopération avec les autorités nationales des pays hôtes concernés l'évaluation et la gestion des risques en matière de sécurité, et prie instamment le Département d'assurer la coopération avec ces pays et de veiller à ce qu'ils soient pleinement informés ;

17. *Prend acte* des initiatives de formation élargies mises en œuvre par le Département de la sûreté et de la sécurité, et invite le Département à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la formation et, dans ce contexte, à poursuivre sa collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, ainsi qu'avec l'École des cadres du système des Nations Unies à Turin (Italie) ;

18. *Prie* le Secrétaire général de confier au Bureau des services de contrôle interne la réalisation d'un audit de gestion approfondi, axé notamment sur la structure du Département de la sûreté et de la sécurité, les procédures de recrutement et l'application de la section XI de sa résolution 59/276, et sur l'interaction, la coopération et la coordination entre le Département et les autres entités du Secrétariat, y compris mais pas exclusivement le Département des opérations de maintien de la paix, et de lui rendre compte à ce sujet à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

19. *Réaffirme* les paragraphes 17, 18 et 20 de la section XI de sa résolution 59/276 ;

20. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer une répartition géographique aussi équilibrée que possible au Département de la sûreté et de la sécurité, sans renoncer aux plus hautes exigences en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et prie instamment le Secrétaire général de les poursuivre, en tenant compte des propositions visant à augmenter la représentation des pays en développement au Secrétariat qu'elle lui a demandées au paragraphe 17 de la section X de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006 ;

21. *Rappelle* le paragraphe 1 de la section XI de sa résolution 61/244 dans lequel elle a réaffirmé que l'objectif était d'atteindre la parité des sexes pour toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier aux échelons supérieurs et au niveau de la direction, en respectant strictement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et déplore la lenteur des progrès accomplis ;

22. *Prend acte* dans ce contexte du paragraphe 42 du rapport du Secrétaire général⁴⁶ et prie instamment ce dernier de poursuivre l'action qu'il mène pour que le Département de la sûreté et de la sécurité se rapproche de l'objectif de la parité hommes-femmes, et invite les États Membres à lui prêter leur concours à cet égard ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session des mesures prises pour appliquer les paragraphes 20 à 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'il importe de gagner en efficacité et en efficacité dans la mise en œuvre des projets approuvés et, pour cela, de poursuivre la rationalisation, de définir des objectifs d'étape, de respecter les échéances fixées pour l'exécution des différentes phases des projets ainsi que pour les contrôles de la gestion et de l'administration, et de renforcer la responsabilisation ;

25. *Souligne également* qu'il importe de tenir pleinement compte des leçons tirées de l'expérience et des pratiques optimales dans tous les lieux d'affectation afin de faciliter l'exécution de la première phase du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, notamment sur les éventuels gains d'efficacité, à sa soixante-deuxième session ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

26. *Prend note* de l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 16 de son rapport⁵⁵ et prie le Secrétaire général d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces propres à assurer une parfaite protection des données personnelles stockées dans le système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux ;

27. *Décide* que les données relatives aux représentants des États Membres, aux personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat et aux experts en mission⁵⁶, qui sont enregistrées dans le système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, doivent être traitées conformément aux dispositions indiquées ci-après, qui devront être rigoureusement appliquées :

a) Les données sont enregistrées à la seule fin de déterminer la présence ou l'absence de ces personnes sur les lieux dans l'éventualité de situations d'urgence ou de reprise après sinistre ;

b) Seuls les fonctionnaires du Département de la sûreté et de la sécurité formellement habilités par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité et dûment informés des dispositions du présent paragraphe ont accès aux données susmentionnées, lesquelles ne peuvent en aucun cas être communiquées à une tierce partie, quelle qu'elle soit, à l'intérieur ou à l'extérieur des Nations Unies, à moins qu'une situation d'urgence ou de reprise après sinistre, telle que celles visées à l'alinéa *a* ci-dessus, ne l'exige ;

c) Les données sont automatiquement effacées du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux à la fin du cycle de mémorisation et d'extraction, qui ne peut dépasser vingt-quatre heures pour les données relatives à l'accès et trente jours pour les données vidéo numériques ;

d) La violation de l'une des dispositions énumérées aux alinéas *a* à *c* ci-dessus constitue une faute grave au sens de l'article 10.2 du Statut du personnel ;

28. *Prend note* de la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵ et décide de reprendre l'examen de la question dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, en tenant compte également du paragraphe 27 de la section XI de sa résolution 59/276 ;

29. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximal de 20 208 000 dollars des États-Unis au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, d'un montant maximal de 1,5 million de dollars au titre du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'un montant maximal de 1 975 000 dollars au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour mener à bien la première phase de mise en place du système normalisé de contrôle de l'accès aux locaux, sans préjudice de la mise en œuvre des projets déjà approuvés pour l'exercice biennal 2006-2007 et à charge pour lui d'en rendre compte dans les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets en question ;

30. *Souligne* qu'il importe d'exécuter intégralement les projets prévus au chapitre 32 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, et prie le Secrétaire général de lui signaler pour examen l'impact éventuel que l'exécution de la première phase mentionnée au paragraphe 29 ci-dessus pourrait avoir sur des projets déjà approuvés.

RÉSOLUTION 61/264

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/592/Add.4, par. 17)

⁵⁵ A/61/642.

⁵⁶ Voir ST/SGB/2002/9.

61/264. Charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et mode de financement proposé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/249 A du 23 décembre 2003, la section III de sa résolution 60/255 du 8 mai 2006 et sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et le mode de financement proposé⁵⁷, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁷;
2. *Prend note* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸;
3. *Rappelle* la section II de sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997, et note avec préoccupation que le premier rapport sur les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est paru plus de sept ans après sa décision d'approuver la recommandation initiale du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet;
4. *Note* que dans l'intervalle les montants estimatifs des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, en particulier le montant dû en droits constatés et la valeur actuarielle, ont sensiblement augmenté;
5. *Note également* l'augmentation du coût du programme d'assurance maladie après la cessation de service;
6. *Note en outre* que les Normes comptables internationales du secteur public exigent de faire figurer dans les états financiers proprement dits le montant des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et la valeur des prestations futures, et que cette règle est applicable qu'elles soient ou non financées par capitalisation;
7. *Rappelle* la section III de sa résolution 60/255, dans laquelle elle a reconnu les charges à payer au titre des prestations dues à la cessation de service indiquées par le Secrétaire général dans son rapport sur la question;
8. *Est consciente* qu'à toutes les sources de financement se rattachent des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service;
9. *Estime nécessaire* d'identifier précisément les sources auxquelles se rattachent les charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service;
10. *Prie* le Secrétaire général de valider le montant des charges à payer en utilisant pour le calcul les données les plus récentes et la méthode actuarielle prescrite par les Normes comptables internationales du secteur public, et de lui soumettre, au plus tard à la partie principale de sa soixante-troisième session, un rapport détaillé présentant les résultats obtenus, vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes, l'état des obligations et des renseignements complémentaires sur les options qui s'offrent pour leur financement;
11. *Est consciente* de la complexité de la question et de l'importance des charges à payer, et prie le Secrétaire général de lui présenter des stratégies de financement à long terme fondées sur les différentes options, au plus tard à la partie principale de sa soixante-troisième session;
12. *Approuve* les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions régissant l'assurance maladie après la cessation de service dans le cas des fonctionnaires engagés le 1^{er} juillet 2007 ou après cette date, lesquelles consistent à :

⁵⁷ A/61/730.

⁵⁸ A/61/791.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

a) Porter à dix dans tous les cas le nombre minimum d'années d'affiliation à un régime d'assurance maladie de l'Organisation des Nations Unies requis pour pouvoir bénéficier d'une assurance maladie subventionnée par l'Organisation après le départ à la retraite, et supprimer la possibilité de racheter des droits au bout de cinq années d'affiliation ;

b) Utiliser, au lieu de la pension effective, une pension théorique correspondant à vingt-cinq ans de service pour calculer la cotisation des retraités comptant un nombre d'années de service moindre ;

c) Exiger, pour que les ayants droit soient couverts, une durée d'affiliation minimale de cinq ans au moment du départ à la retraite, ou de deux ans si le conjoint est couvert par un employeur autre que l'Organisation des Nations Unies ou un régime national d'assurance, sauf lorsque l'ayant droit acquiert cette qualité au cours de la période visée et adhère au régime dans les trente jours suivant la date effective de la création de la relation qui fait de lui un ayant droit ;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures prises pour réduire le coût des plans d'assurance maladie supporté par l'Organisation ;

14. *Décide* d'approuver l'établissement d'un compte distinct spécialement affecté à la comptabilisation des charges d'assurance maladie après la cessation de service et des opérations s'y rapportant ;

15. *Demande* que lui soient présentés sur la base, notamment, de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2007 des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des renseignements et une analyse plus approfondis portant sur les éléments suivants :

a) Avantages et inconvénients pour les États Membres de l'option consistant à comptabiliser les charges d'assurance maladie après la cessation de service au moment du décaissement au lieu de les financer par capitalisation ;

b) Projections relatives aux effectifs des opérations de maintien de la paix qui pourront prétendre à des prestations d'assurance maladie après la cessation de service, compte tenu, dans la mesure du possible, des profils de carrière du personnel de ces opérations ;

c) Application à la masse des traitements de pourcentages différents selon la source de financement considérée – budget ordinaire, budgets de maintien de la paix, fonds extrabudgétaires – et tenant compte, dans la mesure du possible, des profils de carrière du personnel rémunéré par chacune de ces sources, les taux retenus devant permettre de financer les charges d'assurance maladie après la cessation de service de manière prévisible sans avoir à constituer de réserve ;

d) Option consistant à financer partiellement les charges par capitalisation ;

e) Option consistant à financer l'intégralité des charges par capitalisation sur une période plus longue que celle envisagée dans le rapport du Secrétaire général ;

f) Répartition des charges à payer au titre des prestations constituées entre les différentes catégories de bénéficiaires (fonctionnaires retraités, fonctionnaires en activité ayant le droit de partir à la retraite et fonctionnaires en activité n'ayant pas encore le droit de partir à la retraite), pour toutes les sources de financement, et présentation de plusieurs options pour le traitement de ces obligations ;

g) Création d'un fonds de réserve pour les prestations d'assurance maladie après la cessation de service et stratégies de placement connexes ;

16. *Insiste* sur la nécessité de poursuivre l'étude de cette question et décide, en attendant la validation des charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et leur vérification par le Comité des commissaires aux comptes, de l'aborder de nouveau à titre prioritaire à sa soixante-troisième session.

RÉSOLUTION 61/265

Adoptée à la 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/667/Add.1, par. 8)

61/265. Missions d'audit et enquêtes relatives aux opérations de secours menées à la suite du tsunami par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999 et 59/272 du 23 décembre 2004,

Rappelant également ses résolutions 56/246 du 24 décembre 2001, 57/287 A et B du 20 décembre 2002, 58/101 B du 9 décembre 2003, 59/270 du 23 décembre 2004 et 60/259 du 8 mai 2006,

Réaffirmant sa résolution 61/245 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les missions d'audit et les enquêtes relatives aux opérations de secours menées à la suite du tsunami par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies⁵⁹,

1. *Constata* que le Bureau des services de contrôle interne s'est efforcé de coordonner l'établissement d'un rapport global, comme elle le lui avait demandé dans sa résolution 60/259 ;

2. *Prend note* des activités de contrôle menées par le Bureau des services de contrôle interne à l'égard du Bureau de la coordination des affaires humanitaires en Indonésie, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Indonésie et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Sri Lanka, et constate avec satisfaction que la plupart des recommandations qu'il a formulées au sujet des activités de ces entités ont été mises en œuvre ;

3. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution 60/259 et, regrettant le peu de collaboration dont le Bureau des services de contrôle interne a bénéficié lorsqu'il s'est efforcé d'élaborer, comme elle le lui avait demandé dans cette résolution, un rapport d'ensemble sur les missions d'audit et les enquêtes relatives aux opérations de secours menées à la suite du tsunami, souligne à nouveau qu'il importe que les décisions des organes délibérants soient intégralement appliquées ;

4. *Rappelle également* le paragraphe 2 de sa résolution 61/245 et décide d'étudier plus avant la question de la coopération et de la coordination entre les fonds et les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, plus particulièrement en ce qui a trait aux programmes interinstitutions complexes mis en œuvre par plusieurs organismes des Nations Unies ;

5. *Rappelle en outre* que le Comité des commissaires aux comptes a procédé à une étude horizontale des activités menées par le système des Nations Unies au lendemain du tsunami, et attend avec intérêt d'examiner les résultats de cette étude à sa soixante-deuxième session.

RÉSOLUTION 61/273

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/592/Add.5, par. 8)

⁵⁹ A/61/669.

61/273. Questions particulières relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

L'Assemblée générale,

I

Prévisions de dépenses révisées résultant de la décision S-4/101 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire en 2006 et des résolutions adoptées à sa quatrième session en 2007

Rappelant la section V de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées résultant de la décision S-4/101 adoptée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire et sur les prévisions de dépenses révisées résultant des résolutions adoptées en 2007 par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session⁶⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁶⁰;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶¹;

II

Situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Rappelant sa décision 61/555 du 4 avril 2007,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁶² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶²;
2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
3. *Réaffirme* que les ressources du budget ordinaire ne doivent pas être utilisées pour financer les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, conformément aux articles VI et VII de son Statut;
4. *Note* que l'Institut a déjà demandé que des fonds supplémentaires provenant du budget ordinaire lui soient alloués à titre exceptionnel;
5. *Engage à nouveau* les États Membres à verser d'urgence des contributions volontaires pour financer l'Institut et à honorer les annonces de contributions qu'ils ont faites;
6. *Invite* l'Institut à tenir davantage compte, lorsqu'il établit son budget, du volume des ressources versées à titre volontaire disponibles;
7. *Invite* le Secrétaire général à proposer, dans le rapport sur l'Institut qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, des solutions pour stabiliser la situation

⁶⁰ A/61/530/Add.2 et 3.

⁶¹ A/61/917.

⁶² A/61/897.

⁶³ A/61/924.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

financière de ce dernier sans qu'il soit nécessaire de faire appel au budget ordinaire, conformément au Statut de l'Institut;

8. *Décide* à titre exceptionnel d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 367 800 dollars des États-Unis au titre du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, sous réserve d'un remboursement intégral, en attendant le versement de contributions volontaires;

III

Examen des cadres logiques des missions politiques spéciales pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007

Rappelant le paragraphe 7 de la section VII de sa résolution 61/252,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen des cadres logiques des missions politiques spéciales pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007⁶⁴, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁴ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁵;

2. *Fait sienne* la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 7 de son rapport.

RÉSOLUTION 61/274

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/967, par. 6)

61/274. Proposition détaillée concernant les moyens d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie à rester à leur service

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

Rappelant ses résolutions 61/241 et 61/242 du 22 décembre 2006 relatives au financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Rappelant également la section I.E de sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁶;

2. *Souligne* l'importance qu'elle attache à ce que les Tribunaux puissent fonctionner efficacement jusqu'à la toute fin de leur mandat;

⁶⁴ A/61/890.

⁶⁵ A/61/919.

⁶⁶ A/61/824.

⁶⁷ A/61/923.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Souligne également* le caractère spécialisé des activités de ces tribunaux ;
4. *Convient* que, pour que les Tribunaux puissent appliquer leur stratégie de fin de mandat, il importe au plus haut point qu'ils puissent retenir à leur service les titulaires de leurs postes clefs ;
 5. *Note avec préoccupation* que les Tribunaux pourraient avoir du mal à retenir les titulaires de leurs postes clefs à leur service ou à recruter des remplaçants alors que leur mandat touche à sa fin, comme l'ont noté dans leurs rapports le Secrétaire général⁶⁶ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷ ;
 6. *Note* que le versement d'une prime pourrait être un moyen de retenir les titulaires de postes clefs, mais que d'autres moyens doivent aussi être envisagés ;
 7. *Note également* que les difficultés qu'ont les Tribunaux à retenir les titulaires de postes clefs pendant la phase d'achèvement de leur mandat doivent être énoncées clairement dans toute proposition concernant les moyens de dissuader le personnel de partir ;
 8. *Constate* que le versement d'une prime aux fins considérées n'est pas prévu par le régime commun des Nations Unies, sur lequel il pourrait avoir des incidences, et demande donc à la Commission de la fonction publique internationale de lui donner son avis, avant la fin de la partie principale de sa soixante-deuxième session, sur la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général ;
9. *Demande* au Secrétaire général, sans préjuger de la décision relative à la mise en œuvre de mesures visant à retenir le personnel, de lui soumettre au plus tard à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session un rapport donnant, outre des informations sur le coût de telles mesures, d'autres renseignements tels que les suivants :
 - a) Des données actualisées en matière de ressources humaines, notamment sur les taux de rotation actuel et prévu du personnel, ainsi que sur l'expiration des contrats, le nombre de départs et les postes clefs pour lesquels risque de se poser le problème des départs inopportuns ;
 - b) Un plan de réduction des effectifs pour chaque Tribunal, indiquant clairement les suppressions de poste prévues année par année jusqu'à l'achèvement du mandat des Tribunaux ;
 - c) Des incitations et des mesures non monétaires compatibles avec le régime commun des Nations Unies et le Statut et le Règlement du personnel, notamment celles qui permettraient de tirer parti de la réduction prévue des effectifs des Tribunaux, tels que l'aide au reclassement ou le renforcement de la coordination à l'échelle du système en matière d'organisation des carrières, de mobilité et de détachement de personnel ;
 - d) Une justification convaincante du versement éventuel d'une prime ;
 - e) Tous les aspects juridiques relatifs à la mise en œuvre d'un plan de rétention du personnel ;
 - f) Différentes méthodes de calcul du montant de la prime, les propositions étant axées notamment sur les postes clefs, le nombre requis d'années de service, des formules éventuelles de plafonnement de la prime, le moment de son versement et les conditions dont sont assortis de tels mécanismes de rétention du personnel.

RÉSOLUTION 61/275

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/980, par. 6)

61/275. Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et renforcement du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004 et 59/287 du 13 avril 2005,

Rappelant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 45/248 B du 21 décembre 1990, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/248 du 23 décembre 2005 et 61/245 et 61/246 du 22 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le mandat révisé du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit⁶⁸, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹, les rapports du Secrétaire général sur le renforcement du Bureau des services de contrôle interne⁷⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹, et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les moyens tendant à le renforcer⁷²,

Réaffirmant que les mécanismes de contrôle interne et externe jouent des rôles séparés et distincts,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le mandat révisé du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit⁶⁸ et sur le renforcement du Bureau des services de contrôle interne⁷⁰;

2. *Réaffirme* le rôle qui lui revient en matière de contrôle et celui qui revient à la Cinquième Commission pour ce qui est des questions administratives et budgétaires;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations qui figurent dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le mandat révisé du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit⁶⁹ et sur le renforcement du Bureau des services de contrôle interne⁷¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Souligne* qu'il est important de doter l'Organisation des Nations Unies de mécanismes de répartition des attributions et des responsabilités qui fonctionnent de façon efficace et efficiente;

5. *Rappelle* sa résolution 48/218 B, en particulier l'alinéa c du paragraphe 5, et le paragraphe 15 de sa résolution 59/272, et souligne à cet égard le rôle du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, qui doit être de veiller à l'indépendance opérationnelle du Bureau des services de contrôle interne;

6. *Souligne* que les organes délibérants intergouvernementaux sont seuls habilités à approuver, modifier ou annuler des mandats établis par eux;

7. *Insiste* pour que le Bureau des services de contrôle interne ne lui propose aucune modification des décisions et mandats approuvés par des organes délibérants intergouvernementaux;

8. *Souligne* que le personnel du Bureau des services de contrôle interne doit être recruté et promu conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

⁶⁸ A/61/812.

⁶⁹ A/61/825.

⁷⁰ A/61/610 et A/61/810.

⁷¹ A/61/880.

⁷² A/60/901.

I

Création du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

1. *Approuve* le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ainsi que les critères de sélection des membres de celui-ci, tels qu'ils sont exposés dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Décide* de revoir à sa soixante-cinquième session le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;
3. *Décide également* d'ouvrir, dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, les crédits suivants : 282 800 dollars des États-Unis au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), 45 000 dollars au chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) et 6 700 dollars au chapitre 35 (Contributions du personnel), ce dernier montant étant compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

II

Prévisions de dépenses révisées concernant le Bureau des services de contrôle interne dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

1. *Fait sienne* la recommandation qui figure au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹ tendant à transformer en postes permanents neuf postes qui seront affectés à la Division de l'audit et seize postes qui seront affectés à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 des fonctions, de la structure et des méthodes de travail de la Division des investigations, en vue de renforcer les fonctions d'enquête de celle-ci ;
2. *Approuve* le transfert des postes correspondant aux fonctions de conseil en gestion et déclare que ce transfert ne doit pas porter préjudice aux intéressés ;
3. *Décide* d'ouvrir au chapitre 28A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, un crédit de 601 400 dollars, compensé par une réduction équivalente des crédits ouverts au chapitre 29 (Contrôle interne) ;

III

Modalités de financement du Bureau des services de contrôle interne

1. *Constate* que la qualité des contrôles internes à l'Organisation est liée au niveau des ressources consacrées au renforcement du Bureau des services de contrôle interne ;
2. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place un dispositif ferme et efficace de contrôle interne comprenant un mécanisme de gestion des risques institutionnels, et de proposer dans son rapport sur la gestion de ces risques et le dispositif de contrôle interne les moyens de renforcer le Bureau des services de contrôle interne, en étroite collaboration avec celui-ci ;
3. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-deuxième session, de nouvelles modalités de financement du Bureau des services de contrôle interne tenant compte de la recommandation qui figure aux paragraphes 31 à 40 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹ ;
4. *Prie instamment* les organes directeurs des fonds et des programmes desservis par le Bureau des services de contrôle interne d'examiner les modalités de financement de celui-ci en tenant compte de l'avis des fonds, des programmes et du Bureau lui-même.

Annexe

Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et critères auxquels doivent satisfaire ses membres

I. Mandat

Rôle

1. Le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle.

Attributions

2. Les tâches du Comité sont notamment les suivantes :

Fonctions générales

a) Donner à l'Assemblée générale un avis sur la portée, les résultats et l'efficacité des audits et des autres fonctions de contrôle ;

b) Donner à l'Assemblée un avis sur les mesures à prendre pour que les recommandations issues des audits et autres contrôles soient effectivement mises en application ;

Contrôle interne

c) Examiner, avec le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, le plan de travail du Bureau des services de contrôle interne au regard de celui des autres organes de contrôle et conseiller l'Assemblée à ce sujet ;

d) Examiner le projet de budget du Bureau des services de contrôle interne au regard de son plan de travail et faire des recommandations à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ; le rapport officiel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit doit être mis à la disposition de l'Assemblée et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant l'examen du budget ;

e) Donner à l'Assemblée un avis sur l'efficacité, la rentabilité et l'impact des activités d'audit et des autres fonctions de contrôle du Bureau des services de contrôle interne ;

Gestion des risques et mécanisme de contrôle interne

f) Donner à l'Assemblée un avis sur l'efficacité globale et la qualité des procédures de gestion des risques ;

g) Donner à l'Assemblée un avis sur les déficiences du mécanisme de contrôle interne de l'Organisation ;

Information financière

h) Donner à l'Assemblée un avis sur les conséquences opérationnelles pour l'Organisation des Nations Unies des problèmes et des tendances que font apparaître les états financiers de l'Organisation et les rapports du Comité des commissaires aux comptes ;

i) Donner à l'Assemblée un avis sur la pertinence des méthodes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces méthodes et les modifications qui y sont apportées ;

Divers

j) Donner à l'Assemblée un avis sur la manière d'améliorer et de faciliter la coopération entre les organes de contrôle des Nations Unies.

Composition

3. Le Comité compte cinq membres, tous de nationalité différente, qui sont nommés par l'Assemblée générale, selon le principe d'une représentation géographique équitable, au vu de leurs qualifications et de leur expérience.

Réunions et rapports

4. Le Comité adopte son règlement intérieur; il le communique à l'Assemblée générale. Il se réunit au maximum quatre fois par an, à des dates qui sont fonction des activités de l'Organisation et de l'Assemblée et compte tenu des résolutions de l'Assemblée relatives au plan des conférences. Il travaille sur la base du consensus. Le quorum est atteint dès lors que trois de ses membres sont présents.

5. Le Comité présente tous les ans à l'Assemblée générale un rapport dans lequel il lui donne ses avis. Il peut également lui présenter à tout moment des constatations méritant son attention ou la saisir de questions importantes. Le Président du Comité participe à des réunions d'information au cours desquelles il répond aux questions que suscitent les activités et les constatations du Comité.

Défraiement et mandat des membres

6. Les membres du Comité perçoivent une indemnité journalière de subsistance; les frais de voyage liés aux sessions du Comité leur sont remboursés.

7. Les membres du Comité sont nommés pour trois ans; ils peuvent être nommés à nouveau une seule fois pour trois ans, à l'exception de deux de ses cinq premiers membres, tirés au sort, qui sont nommés pour quatre ans.

Révision du mandat du Comité

8. Le mandat et les attributions du Comité peuvent être réexaminés par l'Assemblée générale.

Secrétariat

9. Le Comité a son propre secrétariat; celui-ci a la même autonomie que le secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et celui de la Commission de la fonction publique internationale.

II. Critères auxquels doivent satisfaire les membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

Expérience, qualifications et indépendance

10. Tous les membres du Comité doivent être de la plus haute intégrité; ils siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement. Ils sont indépendants du Comité des commissaires aux comptes, du Corps commun d'inspection et du Secrétariat. Ils n'ont ni poste ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard du Secrétariat et des sociétés qui font affaire, ou sont réputées faire affaire, avec l'Organisation.

11. Tous les membres du Comité doivent avoir acquis récemment à un niveau élevé une expérience utile en matière de gestion financière, d'audit ou de contrôle. Cette expérience doit comprendre dans toute la mesure possible :

a) L'habitude de l'établissement, de la vérification, de l'analyse ou de l'évaluation d'états financiers portant sur des matières d'une ampleur et d'un niveau de complexité comptable comparables à l'ampleur et à la complexité de celles que traite l'Organisation, y compris la connaissance des principes comptables pertinents reconnus;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) La connaissance et, si possible, l'expérience de l'inspection, du contrôle, de l'évaluation et du travail d'investigation ;

c) La connaissance des fonctions de contrôle interne et de gestion des risques, et des procédures de présentation de l'information financière ;

d) Une connaissance générale de la constitution, de la structure et du fonctionnement de l'Organisation.

12. Les anciens hauts fonctionnaires du Secrétariat ne peuvent être nommés au Comité pendant cinq ans après leur cessation de service. Les membres du Comité ne peuvent être nommés à un poste du Secrétariat pendant cinq ans après l'échéance de leur mandat.

Recherche et sélection des candidats

13. Les membres du Comité, dont la candidature est proposée par les États Membres, sont nommés par l'Assemblée générale, de préférence à partir d'une liste d'au moins dix spécialistes dûment qualifiés, en respectant l'équilibre de la représentation géographique. Il est recommandé aux États Membres, avant de désigner leurs candidats, d'évaluer et de vérifier leurs qualifications au regard des critères énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, en consultant une organisation internationale ayant les compétences nécessaires en matière d'organes d'audit et de contrôle, par exemple l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et de mettre les informations recueillies à la disposition des autres États Membres.

RÉSOLUTION 61/276

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/968, par. 20)

61/276. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions transversales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 49/233 B du 31 mars 1995, 51/218 E du 17 juin 1997, 57/290 B du 18 juin 2003, 58/315 du 1^{er} juillet 2004, 59/296 du 22 juin 2005 et 60/266 du 30 juin 2006,

Ayant examiné les rapports d'ensemble du Secrétaire général sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁷³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴, le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne sur les opérations de maintien de la paix⁷⁵ et la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question⁷⁶, le rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation de la budgétisation axée sur les résultats dans les opérations de maintien de la paix⁷⁷ et la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question⁷⁸, le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des contrôles internes portant sur la gestion et la comptabilisation des actifs de toutes les missions hors Siège des Nations Unies ainsi que sur l'établissement des rapports connexes⁷⁹, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les

⁷³ A/60/696 et A/61/786.

⁷⁴ A/61/852.

⁷⁵ A/61/264 (Part II).

⁷⁶ A/61/264 (Part II)/Add.1.

⁷⁷ Voir A/60/709.

⁷⁸ A/60/709/Add.1.

⁷⁹ A/60/843.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

enquêtes de l'équipe spéciale d'investigation concernant des allégations de fraude et de corruption à l'aéroport de Pristina⁸⁰ et la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question⁸¹, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des coûts standard appliqués pour les frais généraux du Siège⁸², le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen global de la discipline dans les missions dirigées par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat⁸³, le rapport du Secrétaire général sur l'achat et l'utilisation de véhicules et autre matériel par les missions des Nations Unies⁸⁴, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit horizontal de la gestion des carburants dans les missions de maintien de la paix⁸⁵, le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels⁸⁶ et son rapport d'ensemble sur l'exploitation et les abus sexuels, dont la formulation de politiques générales, la mise en place du dispositif envisagé pour s'occuper des questions relatives à la conduite du personnel et la justification exhaustive des ressources demandées⁸⁷ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif⁸⁸, le rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans la région de l'Ituri (Bunia)⁸⁹, et le rapport du Secrétaire général sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration⁹⁰ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif⁹¹,

I

1. *Réaffirme* ses résolutions 57/290 B, 59/296 et 60/266 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que leurs dispositions pertinentes soient intégralement appliquées ;
2. *Sait gré* à tous les membres du personnel des opérations de maintien de la paix des efforts qu'ils déploient sur le terrain et au Siège ;
3. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations formulées dans son rapport général par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées ;
4. *Souligne* que la présentation des projets de budget des missions au Siège relève de l'autorité et de la responsabilité du chef de mission/représentant spécial du Secrétaire général ;
5. *Prend note* des initiatives en matière de gestion proposées aux sections III.B et III.C du rapport du Secrétaire général⁹² ;
6. *Appelle l'attention* sur les paragraphes 24 et 25 de la section B de sa résolution 52/214 du 22 décembre 1997, et prie le Secrétaire général de présenter son rapport en se conformant strictement aux dispositions de ces paragraphes ;

⁸⁰ A/60/720 et Corr.1.

⁸¹ A/60/720/Add.1.

⁸² A/60/682.

⁸³ A/60/713.

⁸⁴ A/60/842.

⁸⁵ A/61/760.

⁸⁶ A/60/861.

⁸⁷ A/60/862.

⁸⁸ A/61/886.

⁸⁹ A/61/841.

⁹⁰ A/60/705.

⁹¹ A/60/929.

⁹² A/61/786.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Est troublée* de constater que, contrairement aux dispositions de sa résolution 60/266, un certain nombre de rapports n'ont pas été présentés à la session en cours, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'ils le lui soient à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au titre de la question intitulée « Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 », un rapport sur la possibilité d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution à d'autres opérations administrées par le Département des opérations de maintien de la paix, notamment les missions politiques spéciales, le cas échéant ;

II

Établissement et présentation des budgets

1. *Réaffirme* les dispositions de la section II de sa résolution 60/266 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer à l'avenir dans les projets de budget et les rapports sur l'exécution des budgets des éléments d'information sur les décisions de gestion les plus importantes concernant le budget de la mission et son exécution, notamment celles relatives aux dépenses opérationnelles ;

3. *Constate avec préoccupation* que les budgets de certaines opérations de maintien de la paix sont présentés avec retard, ce qui rend fort difficiles ses travaux et ceux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et, tout en comprenant bien les difficultés rencontrées dans l'établissement des projets de budget et des rapports correspondants sur le maintien de la paix, ainsi que les particularités de la situation de certaines missions, prie le Secrétaire général de tout faire pour améliorer la qualité des documents sur le maintien de la paix et la ponctualité avec laquelle ils sont présentés ;

4. *Réaffirme* que les améliorations de la gestion et les gains d'efficacité recherchés, ainsi que les stratégies qui seront suivies à cet effet, doivent être indiqués dans les projets de budget ;

5. *Comprend bien* que l'évolution des mandats et les changements opérationnels peuvent entraîner des écarts par rapport aux prévisions budgétaires, et prie le Secrétaire général de continuer à affiner les hypothèses budgétaires et les prévisions de dépenses et de lui faire rapport sur la question à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

6. *Constate avec préoccupation* l'augmentation notable des annulations d'engagements d'exercices antérieurs dans plusieurs missions, et prie le Secrétaire général d'exercer un contrôle plus efficace sur les engagements ;

7. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 de son rapport⁷⁴ ;

III

Budgétisation axée sur les résultats

1. *Réaffirme* sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 et prie le Secrétaire général d'établir les budgets des opérations de maintien de la paix de façon entièrement conforme aux dispositions de cette résolution ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre pleinement en compte les aspects opérationnels, logistiques et financiers au stade de la préparation des opérations de maintien de la paix en établissant une corrélation entre la budgétisation axée sur les résultats et les plans d'exécution du mandat des opérations ;

IV

Prévisions et tableau d'effectifs

1. *Souligne* à quel point il importe de veiller à ce que les travaux entrepris pendant la phase de préparation qui précède le déploiement des missions soient aussi efficaces et rigoureux que possible, et souligne également combien il importe de tirer les enseignements de l'expérience ;
2. *Prend note* de l'étude d'étalonnage dont il est question au paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴, et prie le Secrétaire général de tenir compte, en la réalisant, de la complexité, du mandat et des particularités de chaque mission ;

V

Pratiques de référence

1. *Estime* qu'il importe de prendre en considération les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques qui ont fait leurs preuves au stade de la préparation des opérations de maintien de la paix et pendant la conduite des opérations existantes et futures ;
2. *Constata* que les méthodes servant à déterminer quelles sont les pratiques de référence continuent à évoluer et prie le Secrétaire général de lui présenter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session un rapport d'ensemble sur la question comportant notamment des éléments d'information sur la façon dont les enseignements tirés de l'expérience sont utilisés au stade de la préparation des missions et sur les gains d'efficacité et les améliorations ainsi obtenus ;

VI

Emploi de consultants

1. *Réaffirme* la section III de sa résolution 60/266 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-deuxième session ;

VII

Dotation en effectifs, recrutement et taux de vacance de postes

1. *Déclare de nouveau* que les membres du personnel recrutés sur le plan local par une mission ne peuvent être recrutés sur le plan international que s'ils suivent la procédure de recrutement en vigueur et posent leur candidature à un poste international pour lequel ils sont en concurrence avec d'autres candidats externes dans une autre mission ;
2. *Prie* le Secrétaire général de se pencher sur les normes de recrutement des administrateurs recrutés sur le plan national et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-deuxième session, pour examen et décision ;
3. *Prie également* le Secrétaire général, sachant que les taux de vacance de postes de personnel recruté sur le plan international demeurent élevés dans nombre de missions, d'envisager, lorsqu'il établit les projets de budget, de recourir plus largement à du personnel recruté sur le plan national, s'il y a lieu, en tenant compte des besoins de la mission et de son mandat ;
4. *Réaffirme* la demande formulée au paragraphe 6 de la section I de sa résolution 55/238 du 23 décembre 2000, se déclare de nouveau préoccupée par les taux élevés de vacance de postes et de renouvellement du personnel civil dans certaines missions de maintien de la paix et, tout en saluant les mesures prises pour faire baisser les taux de vacance de postes, prie à nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les postes vacants soient pourvus rapidement ;
5. *Prend note* du paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴ et prie le Secrétaire général d'examiner régulièrement la dotation en effectifs des missions, compte tenu en particulier de leur mandat et de leur concept d'opéra-

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

tions, et de tenir compte des résultats de cet examen dans ses projets de budget, notamment en justifiant dûment toute création de poste proposée ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute délégation de pouvoir aux responsables des missions en matière de recrutement s'accompagne des mesures voulues pour que les intéressés répondent effectivement de leurs décisions ;

7. *Prend note* du paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴, et rappelle le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle a reconnu l'importance des rapports entre le personnel des Nations Unies et la population locale et que les compétences linguistiques devaient tenir une place importante dans la sélection et la formation du personnel, et affirme par conséquent qu'une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence doit être considérée comme un atout supplémentaire ;

VIII

Recours aux engagements au titre des séries 300 et 100 du Règlement du personnel

1. *Rappelle* la section XIV de sa résolution 60/266 ;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 sa décision de suspendre l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée ;

3. *Autorise* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 2 ci-dessus, à rengager au titre de la série 100 du Règlement du personnel les membres du personnel affectés à une mission qui bénéficiaient d'un engagement régi par les dispositions de la série 300 et qui auront atteint le plafond de quatre ans au 31 décembre 2007, à condition que les fonctions exercées par les intéressés aient été évaluées et jugées indispensables et que les résultats des intéressés aient été jugés entièrement satisfaisants, et le prie de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser la série 300 comme principale modalité d'engagement des nouveaux membres du personnel ;

IX

Formation

1. *Souligne* à quel point il importe de prendre de nouvelles mesures afin de rendre les programmes de formation plus pertinents et plus rentables, notamment au moyen de la formation des formateurs et en optant pour des cours par visioconférence et pour l'apprentissage en ligne, chaque fois que possible ;

2. *Prend note* du rôle de plus en plus important joué dans les opérations de maintien de la paix par le personnel recruté sur le plan national et de la nécessité de renforcer les capacités nationales et de proposer des activités de perfectionnement professionnel au personnel recruté sur le plan national, et souligne que ces personnes ont le droit de participer à tous les programmes de formation pouvant les intéresser ;

X

Demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité

1. *Souligne* combien il importe que toutes les demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité soient réglées dans les meilleurs délais afin de procurer un certain secours aux bénéficiaires et que soient éliminées toutes les lourdeurs administratives qui retardent le règlement des montants dus ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Réaffirme* sa résolution 52/177 du 18 décembre 1997 par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à appliquer sans délai les dispositions et procédures exposées à la section II de son rapport⁹³ et qui ont trait à l'administration du régime et au règlement des indemnités dues en raison du décès ou de l'invalidité d'un membre des contingents causé par un événement postérieur au 30 juin 1997 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soient strictement appliquées les procédures qu'elle a approuvées dans sa résolution 52/177, en vertu desquelles en cas de maladie ou de blessure entraînant une défiguration permanente ou la perte définitive d'un membre ou d'une fonction, la victime reçoit une somme globale dont le montant est fixé par le Secrétaire général selon le barème figurant au paragraphe *b* de l'annexe V du rapport du Secrétaire général⁹³ et conformément aux principes d'évaluation énoncés au paragraphe *c* de ladite annexe, ce montant pouvant être interpolé, s'il y a lieu, dans les cas de défiguration permanente ou de perte définitive d'un membre ou d'une fonction non prévus dans le barème ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de passer en revue les indemnisations versées aux membres des contingents et des unités de police constituées, aux membres de la police civile et aux observateurs militaires frappés d'invalidité à la suite d'incidents postérieurs au 30 juin 1997, afin de s'assurer que dans les cas ayant entraîné une défiguration permanente ou la perte définitive d'un membre ou d'une fonction prévus dans le barème figurant à l'annexe V du rapport du Secrétaire général⁹³ et à l'appendice D du Règlement du personnel, le montant de l'indemnisation versé par l'Organisation n'a pas été inférieur à celui fixé dans le barème, et de lui faire rapport sur la question à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité soient réglées dans les meilleurs délais, jamais plus de trois mois après la date de présentation de la demande ;

6. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les retards pris dans le règlement des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité, et prie le Secrétaire général d'agir d'urgence afin que l'arriéré de demandes en attente depuis plus de trois mois soit résorbé et de lui faire rapport sur les progrès accomplis à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'informer officiellement les États Membres des incidents ayant entraîné la mort ou l'invalidité de certains de leurs nationaux servant dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qui pourraient donner lieu à des demandes d'indemnisation, et de leur faire part des procédures régissant la présentation de ce type de demande, au plus tard dans les soixante-douze heures qui suivent les incidents ;

8. *Souligne* à quel point il importe que les rapports de commission d'enquête portant sur des incidents ayant fait des morts ou des blessés soient achevés et soumis au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'État Membre intéressé aussi rapidement que possible, afin que le délai fixé au paragraphe 5 ci-dessus puisse être respecté ;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen d'ensemble des arrangements et procédures d'administration et de paiement des indemnités dues en raison du décès ou de l'invalidité de membres des contingents, des unités de police constituées ou de la police civile ou d'observateurs militaires servant dans des opérations de maintien de la paix, en vue de les simplifier, de les rationaliser et de les harmoniser, et de lui faire rapport sur la question à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, abordant notamment les aspects suivants :

a) Les moyens possibles de garantir l'égalité de traitement des membres des contingents, des unités de police constituées et de la police civile et des observateurs militaires servant dans des opérations de maintien de la paix ;

⁹³ A/52/369.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

b) L'imposition éventuelle d'un délai pour la présentation des rapports de commission d'enquête et les mesures susceptibles d'en garantir le respect ;

c) La délimitation des responsabilités respectives de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres en ce qui concerne la présentation de documents à l'appui des demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité ;

d) La liste exhaustive des documents qui doivent être présentés par les États Membres et, le cas échéant, par les bénéficiaires, à l'appui d'une demande d'indemnité de décès ou d'invalidité ;

e) La limitation éventuelle du nombre de documents pouvant être demandés en plus de ceux figurant dans la liste visée à l'alinéa d ci-dessus ;

f) Le principe selon lequel, en cas de doute, les demandes d'indemnisation doivent être examinées dans un esprit de sympathie ;

g) Les procédures possibles de règlement simplifié des demandes d'indemnisation applicables lorsque le Secrétaire général n'est pas en mesure de s'acquitter des tâches administratives prévues dans les délais prescrits ;

10. *Réaffirme* les principes énoncés au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 49/233 A et au paragraphe 1 de sa résolution 50/223 du 11 avril 1996 ;

XI

Contingents

1. *Souligne* à quel point il importe, lors de la conclusion du marché mondial relatif aux rations, de veiller à la bonne qualité des rations fournies ;

2. *Décide* d'autoriser le versement d'une indemnité de subsistance (missions), le cas échéant, aux officiers d'état-major appelés à se déplacer dans la zone de la mission lorsque celle-ci n'est pas en mesure de les loger ou de les nourrir, et de revenir sur la question lorsqu'elle examinera l'étude demandée au paragraphe 56 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴ ;

3. *Fait sienne* la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 94 de son rapport d'ensemble⁹² et les recommandations sur la question formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 35 de son rapport⁷⁴, et décide que les arrangements applicables aux officiers d'état-major doivent être modifiés en conséquence ;

4. *Sait combien* il importe que les ressources militaires soient déployées rapidement dans les zones des missions, comme le dit le Secrétaire général aux paragraphes 91 à 93 de son rapport d'ensemble⁹², et prie le Secrétaire général de lui présenter des éléments d'information actualisés sur la question de son prochain rapport d'ensemble ;

XII

Contrôles internes et conflits d'intérêts

1. *Affirme* qu'un dispositif de contrôle interne efficace, des mécanismes de responsabilisation et la volonté d'appliquer des contrôles rigoureux et de faire respecter la déontologie sont des aspects majeurs du contrôle interne ;

2. *Souligne* que la direction des opérations de maintien de la paix au Secrétariat doit être organisée de manière à garantir que les activités opérationnelles et de gestion s'intègrent pleinement dans un mécanisme de contrôle interne fort et s'appuient sur des mécanismes de responsabilisation efficaces ;

3. *Réaffirme* le paragraphe 9 de la section V de sa résolution 60/266 et le paragraphe 9 de sa résolution 61/246 du 22 décembre 2006 ;

XIII

Transports aériens

1. *Réaffirme* le paragraphe 2 de la section XI de sa résolution 60/266 ;
2. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'étudier les possibilités d'économies et de gains d'efficacité dans le domaine des transports aériens, et souligne que la sécurité, les besoins opérationnels et les rotations pour la relève et le déploiement des contingents ne doivent en rien être sacrifiés à cette fin ;
3. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général, au paragraphe 3 de la section XIX de sa résolution 59/296, afin que la présentation des ressources nécessaires dans les projets de budget pour les opérations aériennes soit améliorée et corresponde mieux à la réalité des opérations, sachant que les besoins de certaines opérations de maintien de la paix en matière de transport aérien ont été surestimés ;
4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les missions prennent en considération, lorsqu'elles examinent leurs besoins en matière de transports, des moyens qui soient efficaces, d'un bon rapport coût-efficacité, adaptés aux besoins opérationnels et de nature à garantir la sécurité du personnel, et à ce qu'elles tiennent pleinement compte du mandat, de la complexité, des particularités et des conditions opérationnelles qui leur sont propres ;
5. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer encore la coordination avec les entités des Nations Unies concernées dans le domaine des transports aériens et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport d'ensemble ;
6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de procéder à des contrôles de qualité et à des évaluations des services aériens afin de veiller au strict respect des normes établies ;

XIV

Transports terrestres et utilisation des véhicules et des pièces de rechange

1. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans son prochain rapport d'ensemble, des progrès accomplis sur le plan de la gestion des pièces de rechange à l'échelle mondiale ;
2. *Constate avec préoccupation* que la politique de rotation des véhicules n'est pas appliquée uniformément ;
3. *Note* que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires n'a pas fait de recommandations concernant la proposition du Secrétaire général relative aux pièces de rechange ;
4. *Souligne* à quel point il importe que les systèmes CarLog et FuelLog soient utilisés systématiquement ;
5. *Prend note* des efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix pour mettre au point, dans le cadre de son système Galileo de gestion des stocks, un système global de gestion du parc automobile pour la gestion des pièces de rechange, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, des progrès accomplis en ce qui concerne l'achèvement de ce projet ;
6. *Prie* le Département des opérations de maintien de la paix de programmer l'achat de pièces de rechange en se fondant sur des estimations réalistes de la consommation et de se défaire régulièrement du matériel irréparable ou obsolète ;

XV

Gestion des carburants

1. *Note* que les carburants sont un gros objet de dépense et que leur gestion est sujette à de nombreux risques de fraude et de malversation ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'élaborer un manuel et des consignes permanentes sur la gestion des carburants et de faire désormais figurer dans son rapport sur la question des renseignements sur l'examen du modèle utilisé pour l'approvisionnement en carburants et les mesures prises pour améliorer la gestion des carburants, notamment les enseignements tirés des projets relatifs au Système électronique de comptabilisation des carburants dans les missions et au système FuelLog, ainsi que ses projets concernant l'adoption d'autres systèmes conçus pour faciliter la gestion des carburants au niveau mondial;

3. *Remarque* que les taux de vacance de postes sont élevés dans le domaine de la gestion des carburants, note qu'il est difficile de recruter du personnel qualifié dans ce domaine, et encourage le Secrétaire général à poursuivre son action en la matière;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les plans d'urgence des missions en cas de problème concernant les carburants soient homologués tous les ans et, le cas échéant, mis à jour;

XVI

Déontologie et discipline

Rappelant la section XIV de sa résolution 59/296,

Réaffirmant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005,

1. *Souligne* la grande importance qu'elle attache à la lutte contre les comportements répréhensibles, notamment l'exploitation et les violences sexuelles, et demande que la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies soit appliquée à la lettre;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'ensemble du Secrétaire général sur l'exploitation et les violences sexuelles⁸⁷;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels⁸⁶;

4. *Prend note avec préoccupation* du rapport d'enquête du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelle à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans la région de l'Ituri (Bunia)⁸⁹;

5. *Prie* le Secrétaire général de rechercher des moyens de renforcer la coopération et la coordination entre les équipes chargées de la déontologie et de la discipline, le Bureau des services de contrôle interne et les autres entités du système des Nations Unies, aussi bien au Siège que sur le terrain, et de lui faire rapport à ce sujet à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, dans son rapport d'ensemble;

6. *Souligne* à quel point il importe de disposer au Département des opérations de maintien de la paix au Siège et, le cas échéant, dans les missions, d'effectifs s'occupant exclusivement de déontologie et de discipline, décide de transformer sept postes temporaires au Siège et quarante et un postes temporaires dans les missions en postes permanents et d'autoriser le financement des postes temporaires dans les missions au moyen des fonds réservés au personnel temporaire autre que pour les réunions, et demande que lui soit présenté à sa soixante-deuxième session un rapport d'ensemble sur les questions de déontologie et de discipline, donnant notamment une justification détaillée de tous les postes, le niveau des effectifs et une description des fonctions et des effets concrets obtenus;

XVII

Désarmement, démobilisation (y compris la réinsertion) et réintégration

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁰, et fait siennes les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question⁹¹;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 59/296 relative au désarmement, à la démobilisation (y compris la réinsertion) et à la réintégration ;

XVIII

Projets à effet rapide

1. *Affirme* que les projets à effet rapide jouent un rôle crucial dans le renforcement des liens entre les missions et la population locale et dans la réalisation des objectifs des missions, et qu'il faut tenir compte, lors de leur mise en œuvre, de la situation et des besoins existant sur le terrain ;

2. *Se félicite* de la présence de projets à effet rapide dans les budgets des opérations de maintien de la paix et considère que ces projets contribuent pour beaucoup à la bonne exécution des mandats des opérations ;

3. *Souligne* que les projets à effet rapide font partie intégrante de la préparation et de l'organisation des missions, ainsi que de la mise en œuvre de stratégies globales visant à surmonter les obstacles que rencontrent les opérations de maintien de la paix complexes ;

4. *Considère* que les projets à effet rapide devant, c'est leur raison d'être, servir aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies à instaurer et renforcer la confiance dans les différentes missions, leur mandat et le processus de paix, et, partant, créer des conditions plus propices à la bonne exécution du mandat, ils doivent, dans la mesure du possible, être exécutés par les missions elles-mêmes, et il faut veiller, lorsqu'elles en confient l'exécution à un intervenant extérieur, à ce que leur rôle soit reconnu à sa juste valeur ;

5. *Souligne* que l'exécution des projets à effet rapide doit nécessiter des frais généraux très faibles, voire nuls, afin que la plus grande partie possible des fonds disponibles profite directement à la population locale ;

6. *Estime* que le financement de projets à effet rapide pendant la troisième année d'une mission ou plus tard peut être demandé lorsque des activités de renforcement de la confiance s'imposent, auquel cas il devra être procédé à une évaluation des besoins ;

7. *Souligne* combien il importe de se coordonner avec les partenaires humanitaires et de développement afin d'éviter les chevauchements d'activités sur le terrain ;

8. *Souligne également* que les crédits ouverts aux missions pour les projets à effet rapide ne doivent pas servir à financer des activités humanitaires ou de développement dont s'occupent déjà des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;

XIX

Achats

1. *Réaffirme* sa résolution 61/246 et déplore que le Secrétaire général n'ait pas présenté les rapports y demandés ;

2. *Réaffirme également* la section VII de sa résolution 60/266 et prie à nouveau le Secrétaire général de s'efforcer davantage d'offrir aux fournisseurs situés dans les pays en développement ou en transition davantage de possibilités d'emporter des marchés, et le prie de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session ;

3. *Considère* que la réforme des achats est un processus continu qui devrait avoir pour objet principal, entre autres, de garantir l'efficacité, la transparence et la rentabilité des activités d'achat de l'Organisation et d'assurer le renforcement des contrôles internes, un plus grand respect de l'obligation de rendre des comptes aux États Membres et la pleine application de ses résolutions relatives à ladite réforme ;

4. *Prie* le Secrétaire général de recenser les obstacles qui empêchent les pays en développement ou en transition d'emporter des marchés de l'Organisation ;

5. *Se rend compte* de ce que fait la Division des achats du Département de la gestion du Secrétariat pour augmenter le nombre de séminaires organisés à l'intention des entreprises de pays en développement et prie le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inciter ces organismes à faciliter, en collaboration avec les États Membres, l'organisation de séminaires de ce type dans les pays en développement ou en transition ;

XX

Coordination régionale

Réaffirmant la section IX de sa résolution 60/266,

1. *Constate* les progrès faits dans le domaine de la coopération régionale ;
2. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de coordination régionale alignés sur les objectifs des missions, en gardant à l'esprit le mandat de chaque mission, et de lui rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport d'ensemble ;
3. *Se félicite* des initiatives prises pour renforcer la collaboration régionale et entre les missions, lorsque cela est faisable, en vue d'obtenir un effet de synergie plus marqué dans l'utilisation des ressources de l'Organisation et dans l'exécution des mandats des missions, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder le contrôle de son matériel et de ses opérations logistiques ;

XXI

Partenariats, coordination des équipes de pays et missions intégrées

1. *Souligne* combien il importe de collaborer étroitement avec les partenaires faisant partie ou non du système des Nations Unies, y compris dans le cas de partenariats avec des organisations régionales, et prend note des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer ces partenariats ;
2. *Prie* le Secrétaire général de définir clairement, dans les projets de budget des missions de maintien de la paix intégrées complexes, le rôle des missions intégrées et leurs responsabilités vis-à-vis de leurs partenaires, ainsi que les stratégies utilisées pour améliorer la coordination et la collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies afin d'obtenir de meilleurs résultats au niveau des composantes concernées ;

XXII

Engagements et remboursements

Note avec préoccupation l'état des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et des unités de police constituées au titre des contingents, des unités de police constituées, du matériel appartenant aux contingents et du soutien logistique autonome, d'une part, et des remboursements y relatifs, de l'autre, souligne à quel point il importe de régler l'intégralité des montants dus et, à ce propos, engage les États Membres à payer leurs contributions statutaires en temps voulu, en totalité et sans condition.

RÉSOLUTION 61/277

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/968, par. 20)

61/277. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 et ses résolutions ultérieures sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), dont la plus récente est la résolution 60/267 du 30 juin 2006,

Rappelant en outre sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, sur la mise en place de stocks stratégiques pour déploiement rapide, et ses résolutions extérieures sur l'état d'avancement de la constitution desdits stocks, dont la plus récente est la résolution 60/267,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies et l'état d'avancement de la constitution des stocks stratégiques pour déploiement rapide, y compris l'adjudication des marchés⁹⁴, le rapport du Secrétaire général sur la constitution de stocks stratégiques pour déploiement rapide et le fonctionnement des mécanismes de déploiement rapide existants⁹⁵, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁶,

Réaffirmant qu'il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien de fournir des installations à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la constitution de stocks stratégiques pour déploiement rapide et le fonctionnement des mécanismes de déploiement rapide existants⁹⁵ ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁹⁶ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes, soient intégralement appliquées ;

5. *Rappelle* le paragraphe 7 de sa résolution 60/267, prie le Secrétaire général de présenter dans le prochain projet de budget une évaluation préliminaire du projet pilote de centre régional pour la sécurité aérienne mis en œuvre à la Base de soutien logistique des Nations Unies, et indique qu'elle examinera, si le concept est applicable, des propositions relatives à la création de bureaux régionaux pour la sécurité aérienne pour d'autres missions de maintien de la paix ;

6. *Décide* de créer, au Centre stratégique des opérations aériennes, un poste de chef (P-4) et deux postes de spécialiste des opérations aériennes (P-3), ainsi que deux postes temporaires qui seront financés au moyen des crédits destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

7. *Décide également* d'approuver la création à la classe P-5 d'un poste de chef des services administratifs ;

8. *Décide en outre* d'approuver la création, pour le Groupe d'études techniques, d'un poste de chef (P-4), d'un poste d'ingénieur d'études (P-3) et de deux postes d'agent des services généraux (recruté sur le plan national), qui seront financés au moyen des crédits destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

⁹⁴ A/61/679 et A/61/752.

⁹⁵ A/61/795.

⁹⁶ A/61/852/Add.14.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

9. *Décide* d'approuver, pour le Centre de gestion du système d'information géographique, la création d'un poste de chef (P-4) et celle d'un poste de fonctionnaire chargé du système d'information géographique (P-3), d'un poste d'administrateur du système d'information géographique (agent du Service mobile) et de cinq postes d'agent des services généraux (recruté sur le plan national), qui seront financés au moyen des crédits destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions);

10. *Prend note* du paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁶;

11. *Décide* de créer les postes temporaires devant être financés sur les crédits destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) demandés pour la mise en place, à titre pilote, d'un groupe délocalisé chargé de la prospection et du recrutement, et de revenir sur la question quand elle examinera le projet de budget pour l'exercice 2008/09, compte tenu des résultats de la réforme de la gestion des ressources humaines;

12. *Souligne* que l'évaluation demandée au paragraphe 6 de sa résolution 60/267 n'a pas été réalisée et demande au Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à titre prioritaire, quand il présentera le projet de budget pour l'exercice 2009/10;

13. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place, à titre prioritaire, un mécanisme efficace de gestion des stocks, en particulier dans les opérations de maintien de la paix dont les stocks ont une valeur élevée;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans le projet de budget pour l'exercice 2009/10, conformément au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des informations sur l'avenir de la Base de soutien logistique des Nations Unies et le rôle que celle-ci sera amenée à jouer à plus long terme, ainsi que sur les raisons pour lesquelles certains services devraient y être installés, compte tenu de l'appui apporté par le pays hôte;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et l'état d'avancement de la constitution des stocks stratégiques pour déploiement rapide, y compris l'adjudication des marchés⁹⁷;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

16. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, dont le montant s'élève à 40 379 600 dollars des États-Unis;

Modalités de financement des dépenses prévues

17. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 seront financées comme suit :

a) Le montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, soit 6 365 800 dollars, sera déduit de celui des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008;

b) Le solde de 34 013 800 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008;

⁹⁷ A/61/679.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

c) Le montant net estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 2 308 400 dollars, qui représente le montant de 2 692 400 dollars se rapportant à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 minoré du montant de 384 000 dollars correspondant à la diminution enregistrée pour l'exercice clos le 30 juin 2006, sera déduit du solde visé à l'alinéa *b* ci-dessus et réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

18. *Décide également* d'examiner à sa soixante-deuxième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).

RÉSOLUTION 61/278

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/968, par. 20)

61/278. Fusionnement des comptes des opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la section VII de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006,

Ayant examiné les rapports détaillés du Secrétaire général sur les pratiques de gestion financière⁹⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹,

1. *Prend acte* des rapports détaillés du Secrétaire général sur les pratiques de gestion financière⁹⁸ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁹ ;

2. *Décide* de reprendre l'examen de la question à la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur le fusionnement des comptes des opérations de maintien de la paix, y compris les résultats d'une simulation des solutions proposées, en tenant compte des vues exprimées, des questions soulevées et des renseignements demandés par les États Membres à sa soixante et unième session.

RÉSOLUTION 61/279

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/968, par. 20)

61/279. Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 1 de l'Article 2 et les Articles 17, 18, 97 et 100 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/245 et 61/246 du 22 décembre 2006 et 61/256 du 15 mars 2007, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995, et ses autres résolutions pertinentes,

⁹⁸ A/60/846/Add.3, par. 112, al. *b* à *l*, et A/61/865.

⁹⁹ A/60/870, par. 47 et 64, et A/61/920.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant en outre ses résolutions 55/258 du 14 juin 2001, 57/305 et 57/307 du 15 avril 2003, 58/296 du 18 juin 2004, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 60/238 du 23 décembre 2005 et 61/244 du 22 décembre 2006, ainsi que ses autres résolutions et décisions concernant la gestion des ressources humaines et l'administration de la justice,

Rappelant ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999, 54/256 du 7 avril 2000, 55/232 du 23 décembre 2000, 55/247 du 12 avril 2001, 57/279 du 20 décembre 2002, 58/276 et 58/277 du 23 décembre 2003, 59/288 et 59/289 du 13 avril 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/246, ainsi que ses autres résolutions concernant les pratiques en matière d'achats et d'externalisation,

Ayant examiné le rapport détaillé du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix¹⁰⁰ et ses rapports sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹⁰¹, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des structures de gestion du Département des opérations de maintien de la paix¹⁰² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³,

Sachant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies soit capable d'agir promptement et de mettre rapidement en place une opération de maintien de la paix lorsque le Conseil de sécurité en a ainsi décidé dans une résolution, c'est-à-dire dans les trente jours s'il s'agit d'une opération classique et dans les quatre-vingt-dix jours s'il s'agit d'une opération complexe,

Sachant également que les opérations de maintien de la paix doivent bénéficier de services d'appui appropriés à toutes les phases de leur déroulement, y compris celles de leur liquidation et de leur clôture,

Réaffirmant les dispositions de son Règlement intérieur,

Rappelant le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹⁰⁴, ainsi que le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁵,

Soulignant le caractère intergouvernemental, multilatéral et international de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle qui lui revient, ainsi qu'à ses organes intergouvernementaux et organes d'experts compétents étant donné le mandat de chacun, dans la planification, la programmation, la budgétisation, le suivi et l'évaluation,

Saluant l'action menée pour réformer la gestion des ressources humaines, le système d'administration de la justice, le système de technologie de l'information et des communications et le système des achats de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de ses résolutions et décisions pertinentes,

Attachant une grande importance à ce que des ressources suffisantes soient dégagées pour les opérations de maintien de la paix et les services d'appui dont elles ont besoin, de même que pour toutes les activités prioritaires de l'Organisation, en particulier celles qui touchent le développement, et insistant sur la nécessité d'une collaboration véritable et productive entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents, les autres États Membres et le Secrétariat,

¹⁰⁰ A/61/858 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

¹⁰¹ A/61/733 et Add.1 et A/61/858/Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹⁰² A/61/743.

¹⁰³ A/61/937.

¹⁰⁴ ST/SGB/2000/8.

¹⁰⁵ ST/SGB/2003/7.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Sachant qu'il faut renforcer les capacités dont disposent les services du Siège de l'Organisation pour mettre sur pied et appuyer les opérations de maintien de la paix, compte tenu de la forte croissance de la demande et de la complexité et du caractère multidimensionnel de ces opérations,

Consciente que le budget du compte d'appui doit être, *grosso modo*, déterminé par le mandat, le nombre, la taille et la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

2. *Réaffirme également* l'article 153 de son Règlement intérieur ;

3. *Réaffirme en outre* qu'il lui appartient d'approuver, à l'issue d'une analyse approfondie, des ressources humaines et financières et des politiques propres à garantir que tous les programmes et activités prescrits seront mis en œuvre intégralement, avec efficacité et efficience, et que les politiques adoptées en la matière seront appliquées ;

4. *Réaffirme* le rôle qui lui revient en ce qui concerne la structure du Secrétariat, et souligne que les propositions tendant à modifier la structure générale par départements ou la présentation des budgets et du plan-programme biennal doivent être examinées et approuvées par elle ;

5. *Souligne* que lorsque de nouveaux projets de réforme sont présentés, les réformes de la gestion déjà lancées doivent être pleinement prises en compte ;

6. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;

7. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;

8. *Rappelle* le rôle qui revient au Secrétaire général, dont l'Article 97 de la Charte des Nations Unies dispose qu'il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation ;

9. *Affirme de nouveau* que si le Secrétaire général délègue des pouvoirs, ce doit être pour favoriser une meilleure gestion de l'Organisation, tout en soulignant que c'est au Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qu'incombe la responsabilité de cette gestion ;

10. *Décide* de créer le Département de l'appui aux missions (du Secrétariat) ;

11. *Affirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que, lorsque des pouvoirs sont délégués au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions et aux missions, ce soit dans le strict respect des résolutions et décisions applicables, ainsi que des règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière ;

12. *Réaffirme* qu'il importe que le principe de la responsabilité soit renforcé et que le Secrétaire général soit véritablement responsable devant des États Membres, notamment pour que les mandats assignés par les organes délibérants soient exécutés avec efficacité et efficience et les ressources humaines et financières bien utilisées ;

13. *Rappelle* qu'elle a demandé au Secrétaire général de donner une définition précise du principe de responsabilité, y compris devant elle, ainsi que des mécanismes correspondants et de lui proposer des critères rigoureux et des outils permettant de faire appliquer strictement ce principe, sans exceptions et à tous les niveaux, afin que l'efficacité et l'efficience président à l'exécution des activités de l'Organisation et à la gestion de ses ressources ;

14. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, aussi bien sur le terrain qu'au Siège ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

15. *Souligne également* l'importance que revêtent les échanges et la coordination avec les pays fournissant des contingents ;

16. *Souligne en outre* la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les lignes hiérarchiques soient clairement définies, de même que les responsabilités, et d'assurer la coordination, ainsi que le fonctionnement d'un bon système de garde-fous ;

18. *Prie instamment* le Secrétaire général de définir explicitement, dans le cadre fixé par ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997, le rôle et les devoirs qui incombent au Vice-Secrétaire général dans la réforme décrite dans la présente résolution, y compris par rapport au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions, au Département des affaires politiques et au Département de la gestion ;

19. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de sa résolution 55/238 et le paragraphe 11 de sa résolution 56/241, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Affirme de nouveau* que le Secrétaire général doit avoir pour préoccupation dominante, en ce qui concerne le personnel de l'Organisation, de faire en sorte qu'il possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et à ses propres résolutions touchant à la question ;

21. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁰² ;

22. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³ et note que la structure organisationnelle du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions pourrait créer de sérieuses difficultés de gestion ;

23. *Réaffirme* le paragraphe 6 de sa résolution 56/241 ;

24. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³ et prie le Secrétaire général de préciser les responsabilités et l'étendue des pouvoirs de tous les chefs de mission en matière financière ;

25. *Souligne* que les chefs de département relèvent du Secrétaire général et sont responsables devant lui ;

26. *Prend note* du caractère exceptionnel du rattachement hiérarchique du chef du Département de l'appui aux missions au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et décide que le fait qu'un chef de département (celui du Département de l'appui aux missions) dépende et reçoive ses instructions d'un autre (celui du Département des opérations de maintien de la paix) ne doit pas avoir valeur de précédent au Secrétariat ;

27. *Prie* le Secrétaire général de s'attaquer aux problèmes systémiques qui rendent difficile une bonne administration de l'Organisation, notamment l'amélioration de l'organisation des tâches et des méthodes de travail, et, à ce propos, souligne qu'il ne suffit pas de modifier les structures pour que la gestion s'améliore ;

28. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question¹⁰³, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

29. *Prend note* du paragraphe 63 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³ ;

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

30. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹⁰¹ ;

31. *Réaffirme* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, avec efficacité et efficience, et engage le Secrétaire général à continuer de trouver des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

32. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 60/268 et demande de nouveau au Secrétaire général de lui présenter les conclusions d'une étude détaillée de l'évolution du compte d'appui ;

33. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions concernées de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 et 61/276 du 29 juin 2007, entre autres résolutions pertinentes, soient intégralement appliquées ;

34. *Décide* de maintenir, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996 ;

35. *Décide également* d'approuver, pour les équipes opérationnelles intégrées, la création d'un poste D-1, de treize postes P-5 et de douze postes P-4 relevant des domaines d'activité pertinents ;

36. *Décide en outre* de rattacher la Section des partenariats au Bureau du Directeur de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (Département des opérations de maintien de la paix) ;

37. *Décide* d'approuver la création, à la Section des pratiques optimales de maintien de la paix (Département des opérations de maintien de la paix) de deux postes de spécialiste de l'évaluation (un P-5 et un P-4) et d'un poste d'assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)] ;

38. *Décide également* de ne créer ni de poste P-4 ni de service juridique au Bureau du Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ;

39. *Décide en outre* de ne pas créer de poste de juriste hors classe (P-5) au Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques ;

40. *Décide* de créer un poste P-4 à la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix ;

41. *Décide également* de créer un poste P-4, au lieu d'avoir recours à du personnel temporaire (autre que pour les réunions), à la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions ;

42. *Décide en outre* de créer, au Bureau du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix), le poste P-5, les deux postes P-4, le poste P-3 et le poste d'agent des services généraux mentionnés aux paragraphes 205 à 211 du rapport du Secrétaire général¹⁰⁶ ;

43. *Décide* de maintenir les 63 postes mentionnés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 158 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³, qui seront financés au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), et prie le Secrétaire général d'examiner le montant des ressources allouées au Bureau des services de contrôle interne au titre de l'assistance qu'il fournit aux opérations de maintien de la paix, ainsi que ses fonctions et ses

¹⁰⁶ A/61/858/Add.1 et Add.1/Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

relations avec les opérations de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents, et de lui rendre compte de la question lorsqu'il lui présentera le budget du compte d'appui à sa soixante-deuxième session ;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport détaillé sur les résultats de l'examen et de l'effort de rationalisation des activités d'investigation et de l'étude d'ensemble de la capacité de la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne ;

45. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix assure un suivi efficace des activités du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en ce qui concerne : a) le cadre de budgétisation axée sur les résultats et l'évaluation des résultats des sous-programmes ; b) la gestion globale des risques ; c) la stratégie de gestion de l'information ; d) les mesures de réforme et la mise en place des procédures connexes ; e) la diffusion des politiques et la communication avec les partenaires des opérations de paix ; et f) la suite donnée aux recommandations des organes de contrôle ;

46. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³ et prie le Secrétaire général de continuer à étudier les synergies qui pourraient se créer entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, d'une part, et les autres départements du Secrétariat, les institutions spécialisées et les fonds et programmes, d'autre part ;

47. *Souligne* la nécessité d'une coordination efficace entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions et l'importance que revêtira le poste de Chef de cabinet à cet égard, compte tenu du paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général¹⁰⁷ ;

48. *Approuve* le concept d'équipes opérationnelles intégrées comme moyen d'assurer la coordination horizontale et l'intégration des opérations dans l'ensemble du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et, à ce sujet, prie le Secrétaire général d'assurer une coordination efficace avec le Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix, compte tenu des recommandations des organes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne l'évaluation des fonctions de l'organe ad hoc visé dans le rapport du Secrétaire général sur l'examen approfondi de la Cellule militaire stratégique¹⁰⁸ ;

49. *Souligne* que les programmes de désarmement, de démobilisation (y compris la réinsertion) et de réintégration sont des éléments essentiels des processus de paix et des opérations de maintien de la paix intégrées établies par le Conseil de sécurité, et est favorable à ce que la coordination de ces programmes soit renforcée grâce à une démarche intégrée ;

50. *Souligne également* que le Conseiller pour les questions de police devrait faire partie de l'équipe de direction ;

51. *Souligne en outre* que la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes devrait occuper une plus grande place dans tous les programmes de formation ;

52. *Réaffirme* qu'elle soutient l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan décennal de renforcement des capacités en coopération avec l'Union africaine, attend avec intérêt d'examiner, à sa soixante-deuxième session, le rapport sur l'action menée en vue de renforcer les capacités de l'Union africaine qu'elle a demandé dans sa résolution 60/268, et souligne la nécessité d'une équipe d'appui aux activités de maintien de la paix de l'Union africaine dotée de ressources suffisantes ;

¹⁰⁷ A/61/858 et Corr.1.

¹⁰⁸ A/61/883.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

53. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹⁰⁹ ;

54. *Décide* de ne pas transférer le montant de 13 790 000 dollars des États-Unis compris dans le montant de 15 804 000 dollars visé dans sa résolution 60/268, correspondant à l'excédent par rapport au montant autorisé du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix utilisé pour financer le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, et de se pencher à nouveau sur la question lorsqu'elle examinera le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice clos le 30 juin 2007 ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

55. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, d'un montant de 230 509 900 dollars, qui servira notamment à financer 819 postes existants et 284 nouveaux postes temporaires, ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes ;

Modalités de financement des dépenses prévues

56. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 seront financées comme suit :

a) Le solde inutilisé (10 947 000 dollars) et les recettes diverses (3 430 300 dollars) de l'exercice clos le 30 juin 2006 seront déduits des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

b) Le montant de 7 097 000 dollars correspondant à l'excédent par rapport au montant autorisé du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

c) Le solde de 209 035 600 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

d) Le montant net estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 21 277 600 dollars, qui représente le montant de 23 430 900 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 minoré du montant de 2 153 300 dollars correspondant à la diminution enregistrée pour l'exercice clos le 30 juin 2006, sera déduit du solde visé à l'alinéa c ci-dessus et réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

57. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et au projet de budget-programme présenté pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre des chapitres 5 (Opérations de maintien de la paix), 28D (Bureau des services centraux d'appui) et 35 (Contributions du personnel)¹¹⁰ ;

58. *Décide* de créer le poste de Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions jusqu'au 30 juin 2008, en supposant qu'il sera maintenu après l'examen préliminaire auquel elle procédera à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session et l'examen d'ensemble auquel elle procédera à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, examens qui

¹⁰⁹ A/61/733 et Add.1.

¹¹⁰ A/61/858/Add.2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

porteront, notamment, sur le maintien du poste et sa classe, les fonctions qui y sont attachées, les relations de son titulaire avec les autres chefs de départements, l'utilité, l'efficience et l'efficacité opérationnelles et, compte tenu des fonctions du Département de l'appui aux missions, la nécessité d'assurer l'unité de commandement, l'intégration des efforts et le renforcement de la capacité opérationnelle au Siège et sur le terrain ;

59. *Décide également* de créer les postes suivants :

Chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix)

a) Sous-Secrétaire général, pour la direction du Bureau des affaires militaires nouvellement créé au Département des opérations de maintien de la paix ;

b) Sous-Secrétaire général, pour la direction du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité nouvellement créé au Département des opérations de maintien de la paix ;

Chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui)

c) Chef du Service des achats (D-1) à la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui ;

60. *Décide en outre* d'approuver le redéploiement des postes suivants :

a) Un poste P-5, de la Division militaire au nouveau Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, pour l'assistant spécial du Sous-Secrétaire général ;

b) Un poste de conseiller militaire (D-2), de la Division militaire au nouveau Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, pour le chef de la Division de la police ;

61. *Décide* d'approuver la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2007, de sept postes [quatre P-4, deux P-3 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes)] qui relevaient du chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 ;

62. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lorsqu'il lui présentera le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007, des dépenses effectives découlant de la suppression et de la création des postes mentionnés aux paragraphes 58 à 61 ci-dessus, et note que les ressources nécessaires seront incorporées dans le crédit initial qui sera ouvert au moment de l'adoption du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, en décembre 2007 ;

Rapports

63. *Rappelle* les paragraphes 3, 12, 17 et 43 de sa résolution 61/246 et décide qu'elle reprendra l'examen des propositions relatives aux achats après que le Secrétaire général lui aura présenté le rapport qu'elle a demandé dans cette résolution, en tenant compte des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport¹⁰² ;

64. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter une analyse détaillée du Bureau des affaires militaires, compte tenu du prochain rapport sur la Cellule militaire stratégique et des enseignements tirés de la première période suivant l'expansion du Bureau des affaires militaires, notamment en ce qui concerne ses relations avec les équipes opérationnelles intégrées et les autres bureaux du Secrétariat, afin qu'elle puisse examiner et renforcer encore les fonctions du Bureau, et de lui présenter les résultats de cette analyse à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

65. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'étudier et d'analyser la structure du Secrétariat chargée de gérer et d'appuyer les opérations de maintien de la paix, telle qu'établie dans la présente résolution, et de lui présenter un rapport sur la question à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

66. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, un rapport préliminaire sur l'état de l'application de la présente résolution, en ayant à l'esprit les recommandations qui figurent dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁰² ;

67. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 61/256 et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, un rapport détaillé indiquant notamment si la nouvelle structure a permis une exécution efficace et efficiente des mandats des missions, ainsi que sur l'exécution du programme, l'amélioration des procédures administratives et des modalités de gestion, les fonctions des équipes opérationnelles intégrées, les mesures prises pour assurer la coordination et l'intégration des activités du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et les gains d'efficacité et les améliorations découlant des précédentes réformes du Département des opérations de maintien de la paix, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne¹⁰², en particulier les recommandations 2, 7 et 13.

RÉSOLUTION 61/280

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/969, par. 6)

61/280. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹¹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹²,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1728 (2006) du 15 décembre 2006 par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 15 juin 2007,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 60/270 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles supportées par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle adressée par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994¹¹³,

¹¹¹ A/61/724 et A/61/774.

¹¹² A/61/852/Add.4.

¹¹³ S/1994/647.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général de poursuivre les négociations avec le gouvernement hôte concernant les locaux destinés aux personnels militaires et autres personnels de la Force, conformément aux dispositions de l'Accord conclu en mars 1964 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote, et de lui rendre compte dans le cadre du prochain projet de budget de l'évolution de la situation à cet égard ;

11. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que la sûreté de la Force et les ressources nécessaires à son fonctionnement ne sont pas compromises lors de la relève du personnel militaire ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹¹⁴;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

16. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 48 847 500 dollars, dont 46 587 400 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 1 943 800 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 316 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

17. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 15 543 266 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et du montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec;

18. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 26 804 234 dollars, à raison de 2 233 686 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 217 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 998 300 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 197 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 21 500 dollars;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 169 516 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 169 516 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus;

22. *Décide également* que la somme de 111 100 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 1 169 516 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus;

23. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2006, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses pour cet exercice, soit 679 433 dollars, sera reversé audit gouvernement;

¹¹⁴ A/61/724.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

24. *Décide* que, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2006, la part dudit gouvernement dans le montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses pour cet exercice, soit 300 451 dollars, lui sera reversée ;

25. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires, et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

RÉSOLUTION 61/281

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/970, par. 6)

61/281. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹¹⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁶,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel de liaison militaire dans la région de la République démocratique du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007 par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 60/121 B du 30 juin 2006,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹¹⁵ A/61/672 et A/61/767 et Corr.1.

¹¹⁶ A/61/852/Add.11.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 243,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Note avec reconnaissance* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) s'est révélée financièrement avantageuse et a permis à l'Organisation de réaliser des économies, et approuve l'agrandissement de cette plate-forme en vue d'offrir un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix actives dans la région et de contribuer encore au renforcement de leur efficacité et de leur capacité de réaction ;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹⁶, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Décide* de créer les postes ci-après : un poste de chef des pompiers (Service mobile) à la Section de la sécurité et de la sûreté ; un poste de spécialiste des ressources humaines (P-3) à la Section des ressources humaines ; un poste de spécialiste des ressources humaines (Service mobile) à la Section des transports aériens ; et un poste de superviseur des entrepôts (Service mobile) à la Section de la gestion du matériel ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

13. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 60/121 B et, compte tenu de l'importance de la collaboration et de la coordination avec les organismes et programmes des Nations Unies, prie de nouveau le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le projet de budget qu'il doit lui présenter à sa soixante-deuxième session, des progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre de collaboration et dans l'action menée pour élaborer un plan de travail intégré ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la fourniture d'un appui matériel aux opérations menées de concert avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo soit dûment prise en compte dans les projets de budget ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹¹⁷ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

18. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 1 166 721 000 dollars, dont 1 112 739 500 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 46 427 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 554 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 583 360 500 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 113 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 494 550 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 362 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 256 350 dollars ;

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 583 360 500 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2008, à raison de 97 226 750 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État

¹¹⁷ A/61/672.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Membre dans le montant de 13 113 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 494 550 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 362 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 256 350 dollars ;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 137 022 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

24. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 137 022 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide également* que la somme de 4 215 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 137 022 500 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

RÉSOLUTION 61/282

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/971, par. 6)

61/282. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental¹¹⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁹,

Rappelant la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ulté-

¹¹⁸ A/61/670.

¹¹⁹ A/61/852/Add.2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

rieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Administration transitoire, dont la plus récente est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002 par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 20 mai 2002,

Rappelant également la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental pour une période initiale de douze mois commençant le 20 mai 2002 ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1573 (2004) du 16 novembre 2004 par laquelle il l'a prorogé pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005,

Rappelant en outre sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999 relative au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, dont la plus récente est la résolution 60/271 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été faites à la Mission et au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

1. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et à la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 25,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent vingt-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Administration transitoire et de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹¹⁹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹¹⁸ ;

9. *Décide* qu'il sera porté au crédit de chacun des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission sa part du montant de 31 835 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

10. *Souhaite* que les États Membres visés au paragraphe 9 ci-dessus utilisent les sommes dont ils doivent être crédités pour régler, le cas échéant, les quotes-parts dont ils sont redevables au titre de telle ou telle autre mission ;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 31 835 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus ;

12. *Décide également* que la somme de 4 800 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 31 835 900 dollars visé aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus ;

13. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».

RÉSOLUTION 61/283

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/972, par. 6)

61/283. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²¹,

Rappelant la résolution 854 (1993) du 6 août 1993 par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement d'une mission préparatoire comptant au maximum dix observateurs militaires des Nations Unies pour une période de trois mois et l'incorporation de cette équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du 24 août 1993 par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 60/273 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

¹²⁰ A/61/700 et A/61/764.

¹²¹ A/61/852/Add.10.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;
2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 11 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'observation ;
4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation ;
8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹²¹, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
9. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;
10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;
11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹²² ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 36 708 200 dollars, dont 35 009 800 dollars pour la Mission d'observation aux fins de son fonctionnement, 1 460 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 237 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

¹²² A/61/700.

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 10 706 600 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 740 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'observation, soit 692 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 43 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 4 700 dollars ;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation, de répartir entre les États Membres un montant de 26 001 600 dollars pour la période du 16 octobre 2007 au 30 juin 2008, à raison de 3 059 017 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 797 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'observation, soit 1 680 800 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 105 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 11 400 dollars ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 787 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le montant de 4 787 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide également* que la somme de 62 700 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 4 787 400 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* pour la Mission d'observation des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

RÉSOLUTION 61/284

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/973, par. 6)

61/284. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti¹²³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁴,

Rappelant la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1743 (2007) du 15 février 2007,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/311 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 60/18 B du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 203,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 16 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

¹²³ A/61/741 et A/61/869 et Corr.1.

¹²⁴ A/61/852/Add.15.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹²⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prend note* du paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁴, et décide de créer le poste de coordonnateur du groupe de travail sur l'état de droit proposé par le Secrétaire général dans son rapport¹²⁵ ;

11. *Décide* de créer deux postes d'agent de sécurité (un P-4 et un P-2) à la Section de la sécurité, comme le Secrétaire général l'a proposé ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

15. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen complet de l'effectif de la Mission, en tenant pleinement compte des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 20 et 21 de son rapport¹²⁴, et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session dans le prochain projet de budget de la Mission ;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner dans le prochain projet de budget de la Mission la question du personnel administratif chargé d'appuyer les interprètes recrutés sur le plan national ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

17. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹²⁶ ;

¹²⁵ A/61/869 et Corr.1.

¹²⁶ A/61/741.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

18. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 561 344 900 dollars, dont 535 372 800 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 22 337 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 634 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

19. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 163 725 600 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 272 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 537 000 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 663 200 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 72 000 dollars ;

21. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 397 619 300 dollars au titre de la période du 16 octobre 2007 au 30 juin 2008, à raison de 46 778 742 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

22. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 375 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 589 900 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 1 610 500 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 174 700 dollars ;

23. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 51 357 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 51/8 B du 23 décembre 2003 ;

24. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 51 357 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 23 ci-dessus ;

25. *Décide également* que la somme de 1 570 500 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 51 357 900 dollars visé aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ;

26. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

27. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

28. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti ».

RÉSOLUTION 61/285

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/974, par. 7)

61/285. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo¹²⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁸,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 60/275 du 30 juin 2006,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 92,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

¹²⁷ A/61/675 et A/61/776.

¹²⁸ A/61/852/Add.8.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹²⁸, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Affirme* que les mesures visant à éviter le départ de personnel doivent être conformes au régime commun des Nations Unies en matière de traitements et de conditions d'emploi ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel en vigueur, et que toutes mesures de cette sorte qui auraient des incidences financières devraient lui être présentées pour examen ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹²⁹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 220 897 200 dollars, dont 210 676 800 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 8 790 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 430 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 220 897 200 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

¹²⁹ A/61/675.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 18 219 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de préévaluation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 17 227 200 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 894 700 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 97 100 dollars ;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 12 620 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 12 620 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* que la somme de 732 800 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 12 620 800 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

RÉSOLUTION 61/286

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/975, par. 6)

61/286. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria¹³⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³¹,

¹³⁰ A/61/715 et A/61/783.

¹³¹ A/61/852/Add.7.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant la résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies, en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global pour le Libéria,

Rappelant également la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de douze mois, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1750 (2007) du 30 mars 2007 par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 30 septembre 2007,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant sa résolution 58/261 A du 23 décembre 2003 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 60/276 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission des Nations Unies au Libéria, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 70,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que vingt-sept États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Se déclare également préoccupée* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹³¹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 60/121 B du 30 juin 2006 et, vu combien il importe de collaborer avec les organismes et programmes des Nations Unies et de coordonner l'action avec la leur, demande de nouveau au Secrétaire général de lui rendre compte, lorsqu'il lui présentera des prévisions budgétaires à sa soixante-deuxième session, des progrès accomplis dans l'élaboration d'un cadre de collaboration et dans la mise au point d'un plan de travail intégré ;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276¹³² soient intégralement appliquées ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹³² ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 721 723 000 dollars, dont 688 330 600 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 28 719 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 673 100 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 180 430 753 dollars pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 3 740 025 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 929 900 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 730 825 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 79 300 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 541 292 247 dollars pour la période allant du 1^{er} octobre 2007 au 30 juin 2008, à raison de 60 143 583 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État

¹³² A/61/715.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Membre dans le montant de 11 220 075 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 789 700 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 2 192 475 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 237 900 dollars ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 63 137 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 63 137 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide également* que la somme de 338 100 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 63 137 100 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

RÉSOLUTION 61/287

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/976, par. 6)

61/287. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage¹³³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁴,

Rappelant la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1729 (2006) du 15 décembre 2006, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force ;

¹³³ A/61/662 et A/61/671 et Corr.1.

¹³⁴ A/61/852/Add.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 60/277 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état, au 31 mars 2007, des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 20,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1,3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹³⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* que la Force continuera d'être dotée de moyens consacrés au projet de cartographie faisant appel au Système d'information géographique, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dans son rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2007/08 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹³⁵ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 41 586 600 dollars, dont 39 662 500 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 1 654 800 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 269 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 41 586 600 dollars, à raison de 3 465 550 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 297 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, soit 1 110 600 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, approuvé pour le compte d'appui, soit 168 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 18 300 dollars ;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 5 600 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 5 600 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* que la somme de 16 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 5 600 500 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

¹³⁵ A/61/662.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ».

RÉSOLUTION 61/288

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/977, par. 6)

61/288. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹³⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a revu et prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1610 (2005) du 30 juin 2005, par laquelle il l'a prorogé pour une dernière période de six mois allant jusqu'au 31 décembre 2005,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 60/279 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

1. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, y compris les crédits qui s'élèvent à 43,5 millions de dollars des États-Unis ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³⁷, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

3. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹³⁶ ;

¹³⁶ A/61/682.

¹³⁷ A/61/852/Add.5.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission leur part respective du montant du solde inutilisé et des recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, soit 141 519 600 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006, indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

5. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 141 519 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ;

6. *Décide en outre* que la somme de 378 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 141 519 600 dollars visé aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus ;

Liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

7. *Prend acte* du rapport d'étape du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de la Mission¹³⁸ ;

8. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités au titre de missions de maintien de la paix clôturées pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

RÉSOLUTION 61/289

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/978, par. 6)

61/289. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan¹³⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁰,

Rappelant la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois commençant le 24 mars 2005, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1755 (2007) du 30 avril 2007, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 octobre 2007,

Rappelant également sa résolution 59/292 du 21 avril 2005, relative au financement de la Mission, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 60/122 B du 30 juin 2006,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

¹³⁸ A/61/819.

¹³⁹ A/61/689 et A/61/745 et Corr.1.

¹⁴⁰ A/61/852/Add.13.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été versées au fonds d'affectation spéciale pour le processus de paix au Soudan,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission des Nations Unies au Soudan, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 56,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2,7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁴⁰, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Regrette* que peu de progrès aient été accomplis pour ce qui est de fournir des logements en dur aux membres des contingents et aux autres membres du personnel de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures pour remédier à ce problème ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-deuxième session, comme indiqué au paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴⁰, un budget révisé pour la Mission tenant compte des

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

ressources nécessaires au financement du module d'appui renforcé à la Mission de l'Union africaine au Soudan ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de déterminer où en sont les activités de la Mission touchant le désarmement, la démobilisation et la réintégration et d'en rendre compte dans le budget révisé de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, et réaffirme à ce propos les dispositions de la section VI de sa résolution 59/296 ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹⁴¹ ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Soudan, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 887 332 000 dollars, dont 846 277 200 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 35 309 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 745 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 295 777 333 dollars pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 344 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, lequel comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 016 800 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 1 198 033 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 129 967 dollars ;

19. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 591 554 667 dollars pour la période allant du 1^{er} novembre 2007 au 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008, indiqué dans sa résolution 61/237 ;

20. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 689 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, lequel comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 12 033 600 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit 2 396 067 dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 259 933 dollars ;

21. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties, conformément au paragraphe 17 ci-dessus, la part de chacun dans le montant de 195 157 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux

¹⁴¹ A/61/689.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006, indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

22. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 195 157 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide également* que la somme de 1 693 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 195 157 800 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

RÉSOLUTION 61/290

Adoptée à la 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/979, par. 6)

61/290. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹⁴² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴³,

Rappelant la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

Rappelant également sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 60/280 du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

¹⁴² A/61/683 et A/61/744.

¹⁴³ A/61/852/Add.3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de charger le chef de Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 49,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁴³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹⁴⁴ ;

¹⁴⁴ A/61/683.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 46 471 700 dollars, dont 44 321 600 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 1 849 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 300 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 15 490 567 dollars pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 769 667 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 700 133 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 62 734 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 6 800 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 30 981 133 dollars pour la période allant du 1^{er} novembre 2007 au 30 juin 2008, à raison de 3 872 642 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008, indiqué dans sa résolution 61/237 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 539 333 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 400 267 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 125 466 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 13 600 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 466 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006, indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 4 466 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 316 500 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 4 466 000 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
61/259.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de la Banque islamique de développement	134

RESOLUTION 61/259

Adoptée à la 91^e séance plénière, le 28 mars 2007, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/61/462/Add.1, par. 6)¹

61/259. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de la Banque islamique de développement

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de la Banque islamique de développement,

1. *Décide* d'inviter le Groupe de la Banque islamique de développement à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie et Yémen.

V. Décisions

Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
A. Élections et nominations		
61/405.	Nomination des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	137
	Décision B	137
61/406.	Nomination de membres du Comité des contributions.....	137
	Décision B	137
61/415.	Élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme	138
61/416.	Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix par l'Assemblée générale.....	138
61/417.	Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	139
61/418.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session.....	140
61/419.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session.....	140
61/420.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session.....	140
61/421.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection.....	140
B. Autres décisions		
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission		
61/502.	Organisation de la soixante et unième session.....	142
	Décision B	142
61/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	142
	Décision B	142
61/556.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement et de la Déclaration politique sur le VIH/sida	143
61/558.	Rapport de la Commission de consolidation de la paix	143
61/559.	Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels	143
61/560.	Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de consolidation de la paix.....	143
61/561.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	144
61/562.	Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire	144
61/563.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain.....	145
61/564.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	145
61/565.	Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix, la sécurité et le développement	145
61/566.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.....	145
61/567.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	145
61/568.	Suite à donner aux recommandations concernant la gestion administrative et le contrôle interne de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion du programme.....	145

V. Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission		
61/551.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure	146
	Décision B	146
	Décision C	146
61/554.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi	148
61/555.	Financement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	148
61/557.	Missions de maintien de la paix clôturées	149
3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission		
61/511.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	149
	Décision B	149
61/553.	Programme de travail provisoire révisé de la Sixième Commission pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale	150

A. Élections et nominations

61/405. Nomination des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

B¹

À sa 106^e séance plénière, le 2 août 2007, l'Assemblée générale a nommé M^{me} Misako Kaji membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat prenant effet le 2 août 2007 et se terminant le 31 décembre 2007, à la suite à la démission de M. Jun Yamazaki².

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Andrzej T. ABRASZEWSKI (*Pologne*)^{***}, M. Ronald ELKHUIZEN (*Pays-Bas*)*, M. Jorge FLORES CALLEJAS (*Honduras*)*, M^{me} Misako KAJI (*Japon*)*, M. Collen V. KELAPILE (*Botswana*)^{***}, M. Guillermo KENDALL (*Argentine*)^{**}, M. Igor V. KHALEVINSKY (*Fédération de Russie*)^{**}, M. Jerry KRAMER (*Canada*)*, M^{me} Susan M. MCLURG (*États-Unis d'Amérique*)^{**}, M. Tommo MONTHE (*Cameroun*)^{**}, M. Stafford NEIL (*Jamaïque*)^{***}, M. Rajat SAHA (*Inde*)*, M^{me} SUN Minqin (*Chine*)*, M. Mohammad Mustafa TAL (*Jordanie*)^{***}, M^{me} Nonye UDO (*Nigéria*)^{***} et M^{me} Christina VASAK (*France*)^{**}.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2007.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2008.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2009.

61/406. Nomination de membres du Comité des contributions

B³

À sa 96^e séance plénière, le 16 mai 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴ a nommé M. Thomas Thomma membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 16 mai 2007 et venant à expiration le 31 décembre 2008, suite à la démission de M^{me} Sujata Ghorai.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiro AKIMOTO (*Japon*)^{***}, M. Meshal AL-MANSOUR (*Koweït*)^{***}, M Petru DUMITRIU (*Roumanie*)^{***}, M. Gordon ECKERSLEY (*Australie*)*, M. Paul EKORONG À DONG (*Cameroun*)*, M. Bernardo GREIVER (*Uruguay*)*, M. Hassan Mohammed HASSAN (*Nigéria*)*, M. Ihor V. HUMENNY (*Ukraine*)^{***}, M. Eduardo IGLESIAS (*Argentine*)*, M. Vyacheslav A. LOGUTOV (*Fédération de Russie*)^{**}, M^{me} Gobona Susan MAPITSE (*Botswana*)^{***}, M. Richard MOON (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)^{**}, M. Hae-yun PARK (*République de Corée*)^{**}, M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes RAMOS (*Portugal*)*, M. Henrique da Silveira SARDINHA PINTO (*Brésil*)^{**}, M^{me} Lisa P. SPRATT (*États-Unis d'Amérique*)^{***}, M. Thomas TOMMA (*Allemagne*)^{**} et M. WU Gang (*Chine*)^{**}.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2007.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2008.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2009.

¹ La décision 61/405, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49 (A/61/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 61/405 A.

² Voir A/61/101/Add.1.

³ La décision 61/406, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49 (A/61/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 61/406 A.

⁴ A/61/562/Add.,1, par. 4.

61/415. Élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme

À sa 97^e séance plénière, le 17 mai 2007, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, a élu membres du Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans prenant effet le 19 juin 2007 et se terminant le 18 juin 2010 l'AFRIQUE DU SUD, l'ANGOLA, la BOLIVIE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, l'ÉGYPTE, l'INDE, l'INDONÉSIE, l'ITALIE, MADAGASCAR, le NICARAGUA, les PAYS-BAS, les PHILIPPINES, le QATAR et la SLOVÉNIE afin de remplacer les États ci-après, membres sortants : AFRIQUE DU SUD, ALGÉRIE, ARGENTINE, BAHREÏN, ÉQUATEUR, FINLANDE, INDE, INDONÉSIE, MAROC, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et TUNISIE.

En conséquence, le Conseil des droits de l'homme se compose des quarante-sept États membres suivants : AFRIQUE DU SUD***, ALLEMAGNE**, ANGOLA***, ARABIE SAOUDITE**, AZERBAÏDJAN**, BANGLADESH**, BOLIVIA***, BOSNIE-HERZÉGOVINE***, BRÉSIL*, CAMEROUN**, CANADA**, CHINE**, CUBA**, DJIBOUTI**, ÉGYPTE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE*, GABON*, GHANA*, GUATEMALA*, INDE***, INDONÉSIE***, ITALIE***, JAPON*, JORDANIE**, MADAGASCAR***, MALAISIE**, MALI*, MAURICE**, MEXIQUE**, NICARAGUA***, NIGERIA**, PAKISTAN*, PAYS-BAS***, PÉROU*, PHILIPPINES***, QATAR***, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, ROUMANIE*, SÉNÉGAL**, SLOVÉNIE***, SRI LANKA*, SUISSE**, UKRAINE*, URUGUAY** et ZAMBIE*.

-
- * Mandat venant à expiration le 18 juin 2008.
 - ** Mandat venant à expiration le 18 juin 2009.
 - *** Mandat venant à expiration le 18 juin 2010.

61/416. Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix par l'Assemblée générale

À sa 100^e séance plénière, le 22 mai 2007, l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de sa résolution 60/180 du 22 décembre 2005 et de sa résolution 60/261 du 8 mai 2006 a élu la GÉORGIE et la JAMAÏQUE membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans prenant effet le 23 juin 2007 et se terminant le 22 juin 2009 afin de remplacer la CROATIE et la JAMAÏQUE, membres sortants.

Le Conseil de sécurité, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, a élu l'AFRIQUE DU SUD et le PANAMA membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat d'un an commençant le 1^{er} janvier 2007 et prenant fin le 31 décembre 2007, afin de remplacer le DANEMARK et la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, membres sortants⁵.

Le Conseil économique et social, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale, a élu l'INDONÉSIE et la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2007 et se terminant le 22 juin 2008, afin de remplacer la BELGIQUE, l'INDONÉSIE et la POLOGNE, membres sortants. Le Conseil a également élu le LUXEMBOURG pour un mandat commençant le 6 février 2007 et prenant fin le 22 juin 2008⁶.

⁵ Voir S/2007/16.

⁶ Voir décisions 2006/201 E et 2007/201 A du Conseil économique et social.

En conséquence, le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix se compose des trente et un États membres suivants : AFRIQUE DU SUD**, ALLEMAGNE***, ANGOLA***, BANGLADESH***, BRÉSIL***, BURUNDI***, CHILI***, CHINE*, ÉGYPTÉ***, EL SALVADOR***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FIDJI***, FRANCE*, GÉORGIE****, GHANA***, GUINÉE-BISSAU***, INDE***, INDONÉSIE***, ITALIE***, JAMAÏQUE****, JAPON***, LUXEMBOURG***, NIGÉRIA***, NORVÈGE***, PAKISTAN***, PANAMA**, PAYS-BAS***, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD* et SRI LANKA***.

* Membres permanents du Conseil de sécurité.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2007.

*** Mandat venant à expiration le 22 juin 2008.

**** Mandat venant à expiration le 22 juin 2009.

61/417. Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

À sa 100^e séance plénière, le 22 mai 2007, l'Assemblée générale, en application des paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa b du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, aussi bien que dans sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002 a élu l'AFRIQUE DU SUD, l'ALLEMAGNE, l'ARMÉNIE, le BAHREÏN, le BÉNIN, la BOLIVIE, la BULGARIE, le CAMEROUN, le CANADA, le CHILI, la CHINE, l'ÉGYPTÉ, l'EL SALVADOR, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, la FRANCE, la GRÈCE, le HONDURAS, le JAPON, la LETTONIE, la MALAISIE, MALTE, le MAROC, le MEXIQUE, la NAMIBIE, la NORVÈGE, la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, le SÉNÉGAL, SINGAPOUR et SRI LANKA membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour un mandat de six ans prenant effet le 25 juin 2007, afin de remplacer les États ci-après membres sortants : AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CHINE, CROATIE, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, JAPON, JORDANIE, LITUANIE, MAROC, MEXIQUE, QATAR, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, SINGAPOUR, SRI LANKA, SUÈDE, TUNISIE, TURQUIE et URUGUAY.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des soixante États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD**, ALGÉRIE*, ALLEMAGNE**, ARMÉNIE**, AUSTRALIE*, AUTRICHE*, BAHREÏN**, BÉLARUS*, BÉNIN**, BOLIVIE**, BULGARIE**, CAMEROUN**, CANADA**, CHILI**, CHINE**, COLOMBIE*, ÉGYPTÉ**, EL SALVADOR**, ÉQUATEUR*, ESPAGNE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FIDJI*, FRANCE**, GABON*, GRÈCE**, GUATEMALA*, HONDURAS**, INDE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'*)*, ISRAËL*, ITALIE*, JAPON**, KENYA*, LETTONIE**, LIBAN*, MADAGASCAR*, MALAISIE**, MALTE**, MAROC**, MEXIQUE**, MONGOLIE*, NAMIBIE**, NIGÉRIA**, NORVÈGE**, OUGANDA*, PAKISTAN*, PARAGUAY*, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE**, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL**, SERBIE*, SINGAPOUR**, SRI LANKA**, SUISSE*, THAÏLANDE*, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)* et ZIMBABWE*.

* Mandat venant à expiration la veille de l'ouverture de la quarante-troisième session de la Commission, en 2010.

** Mandat venant à expiration l la veille de l'ouverture de la quarante-sixième session de la Commission, en 2013.

61/418. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session⁷

À sa 101^e séance plénière, le 24 mai 2007, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée, a élu par acclamation M. SRGJAN KERIM, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, Président de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session.

61/419. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session⁷

Le 24 mai 2007, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa a de l'article 99 et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 105^e séance plénière, le 24 juillet 2007, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence des six grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session :

Première Commission : M. Paul BADJI (Sénégal)

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation

(Quatrième commission) : M. Abdalmahmood Abdalhaleem MOHAMAD (Soudan)

Deuxième Commission : M^{me} Kirsti LINTONEN (Finlande)

Troisième Commission : M. Raymond WOLFE (Jamaïque)

Cinquième Commission : M. Hamidon ALI (Malaisie)

Sixième Commission : M. Alexei TULBURE (Moldova)

61/420. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session⁷

À sa 105^e séance plénière, le 24 juillet 2007, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978 et à l'article 30 de son Règlement intérieur, a élu par acclamation les représentants des vingt et un États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session : BAHAMAS, BÉNIN, BOTSWANA, CHINE, CHYPRE, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GAMBIE, HONDURAS, IRAQ, ISLANDE, MAURICE, PALAOS, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, TURKMÉNISTAN, TURQUIE et URUGUAY.

61/421. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

À sa 105^e séance plénière, le 24 juillet 2007, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure en annexe à la résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a nommé M. Nikolay V. Chulkov, M. Even Francisco Fontaine Ortiz, M. Mohamed Mounir-Zahran, M^{me} Deborah Wynes et M. Zhang Yishan membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2008 et

⁷ Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

V. Décisions

prenant fin le 31 décembre 2012, afin de pourvoir aux sièges qui deviendront vacants le 31 décembre 2007, à l'expiration des mandats de M. Even Francisco Fontaine Ortiz, M. Tang Guangting, M. Victor Vislykh, M^{me} Deborah Wynes et M. Muhammad Yussuf⁸.

En conséquence le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Gérard BIRAUD (*France*)**, M. Nicolay V. CHULKOV (*Fédération de Russie*)***, M. Papa Louis FALL (*Sénégal*)**, M. Even Francisco FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)***, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)*, M. Mohamed MOUNIR-ZAHRAN (*Égypte*)***, M. István POSTA (*Hongrie*)**, M. Cihan TERZI (*Turquie*)**, M^{me} Deborah WYNES (*États-Unis d'Amérique*)*** et M. ZHANG Yishan (*Chine*)***.

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2009.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2010.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2012.

⁸ Voir A/61/962.

B. Autres décisions

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

61/502. Organisation de la soixante et unième session

B⁹

À sa 89^e séance plénière, le 26 mars 2007, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président¹⁰ et sans créer un précédent, a décidé d'inviter le Professeur et Vice-Président émérite de l'Université des Antilles, en Jamaïque, M. Rex Nettleford, à faire une déclaration à la séance plénière commémorative spéciale marquant le bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves.

61/503. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹¹

À sa 96^e séance plénière, le 16 mai 2007, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 106 de l'ordre du jour intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), en vue de considérer sans délai un rapport de la Cinquième Commission¹². L'Assemblée a également décidé de procéder immédiatement à son examen.

À sa 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 63 de l'ordre du jour intitulé « Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants », sous le titre D (Promotion des droits de l'homme), et de procéder à son examen directement en séance plénière en vue de considérer sans délai un projet de résolution¹³. L'Assemblée a également décidé de procéder immédiatement à son examen.

À sa 105^e séance plénière, le 24 juillet 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport¹⁴, a décidé qu'une question additionnelle, intitulée « Formes contemporaines de xénophobie », ne serait pas inscrite à l'ordre du jour de la soixante et unième session.

À sa 106^e séance plénière, le 2 août 2007, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *a* du point 106 de l'ordre du jour intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), et de procéder à son examen directement en séance plénière en vue de considérer sans délai une note du Secrétaire général¹⁵. L'Assemblée a également décidé de procéder immédiatement à son examen.

⁹ La décision 61/502, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 49 (A/61/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 61/502 A.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Séances plénières*, 89^e séance (A/61/PV.89), et rectificatif.

¹¹ La décision 61/503, qui figure à la section B.1 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième et unième session, Supplément n° 49 (A/61/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 61/503 A.

¹² A/61/562/Add.1.

¹³ A/61/L.63.

¹⁴ Voir A/61/250/Add.4.

¹⁵ A/61/101/Add.1.

61/556. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement et de la Déclaration politique sur le VIH/sida

À sa 100^e séance plénière, le 22 mai 2007, l'Assemblée générale, sur la proposition de la Présidente¹⁶, guidée par la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁷, dans laquelle elle a, entre autres, décidé de consacrer suffisamment de temps et au moins une journée entière pendant sa session annuelle à l'examen d'un rapport du Secrétaire général, et par la Déclaration politique sur le VIH/sida¹⁸, a décidé :

a) D'accueillir avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement et de la Déclaration politique sur le VIH/sida¹⁹ et les recommandations qui y figurent ;

b) De prier le Secrétaire général de tenir compte, notamment, des débats tenus pendant sa soixante et unième session dans le rapport annuel qu'il lui présentera à sa soixante-deuxième session sur les progrès réalisés et les problèmes qui subsistent dans la réalisation des engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement et la Déclaration politique sur le VIH/sida ;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement et de la Déclaration politique sur le VIH/sida ».

61/558. Rapport de la Commission de consolidation de la paix

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la proposition de la Présidente par intérim de la Commission de consolidation de la paix²⁰, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Rapport de la Commission de consolidation de la paix » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

61/559. Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels²¹, rappelant ses résolutions 59/300 du 22 juin 2005, 60/263 du 6 juin 2006 et 61/291 du 24 juillet 2007 a décidé :

a) De reporter à sa soixante-deuxième session la convocation de la session de fond du Groupe de travail ;

b) De prier le Groupe de travail de se réunir du 3 au 7 décembre 2007 et de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-deuxième session.

61/560. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de consolidation de la paix

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²², a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de consolidation de la paix » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

¹⁶ A/61/L.58.

¹⁷ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁸ Résolution 60/262, annexe.

¹⁹ A/61/816.

²⁰ A/61/1035.

²¹ A/61/1044, par. 14.

²² A/61/1042.

61/561. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes

À sa 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions antérieures; ayant examiné le rapport que le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, créé par la résolution 48/26 du 3 décembre 1993, a établi sur ses propres travaux pendant la soixante et unième session²³; ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement²⁴, déclaration dans laquelle ils ont notamment décidé, au sujet de la réforme du Conseil de sécurité, de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil sous tous leurs aspects; rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, en date du 16 septembre 2005²⁵, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés favorables à ce que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder et ont recommandé qu'il continue à adapter ses méthodes de travail :

a) A pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux que celui-ci a réalisés pendant la soixante et unième session de l'Assemblée²³;

b) A noté avec satisfaction que le Président a pris l'initiative d'engager au sein du Groupe de travail une discussion dynamique se rapportant à la réforme générale du Conseil de sécurité;

c) A encouragé vivement le Groupe de travail à déployer des efforts pendant la soixante-deuxième session pour parvenir à un accord général entre les États Membres dans l'examen de tous les aspects de la question relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

d) A décidé que la question de la représentation équitable au sein du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes devraient être examinées au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale pour que des résultats concrets soient atteints, y compris par des négociations intergouvernementales, en se fondant sur les progrès accomplis jusqu'à présent, en particulier à la soixante et unième session, ainsi que sur les positions des États membres et sur leurs propositions;

e) A décidé également que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des résultats obtenus de la quarante-huitième à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, de l'expérience acquise au cours de la soixante et unième session et des points de vue qui seront exprimés pendant la soixante-deuxième session, en prenant également en considération le débat qui a eu lieu sur le processus de mise en œuvre du Document final du Sommet mondial de 2005²⁶;

f) A décidé en outre que le Groupe de travail devra présenter à l'Assemblée générale avant la fin de sa soixante-deuxième session un rapport contenant toutes les recommandations dont il serait convenu.

61/562. Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire

À sa 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de sa Présidente²⁶, a décidé de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, les consultations sur la cohérence du système.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 47 (A/61/47).

²⁴ Voir résolution 55/2.

²⁵ Voir résolution 60/1.

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Séances plénières, 109^e séance plénière (A/61/PV.109), et rectificatif.

L'Assemblée a également décidé de poursuivre les consultations sur la révision des mandats à sa soixante-deuxième session en vue d'obtenir des progrès autour de cette question.

61/563. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain

À sa 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Guyane²⁷, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

61/564. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

À sa 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition de l'Azerbaïdjan²⁶, de reporter l'examen de la question intitulée « Situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

61/565. Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix, la sécurité et le développement

À sa 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la proposition de l'Azerbaïdjan²⁶, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur la paix, la sécurité et le développement » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

61/566. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

À sa 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

61/567. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental

À sa 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

61/568. Suite à donner aux recommandations concernant la gestion administrative et le contrôle interne de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies

À sa 109^e séance plénière, le 17 septembre 2007, l'Assemblée générale, sur la proposition du Costa Rica²⁶, a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Suite à donner aux recommandations concernant la gestion administrative et le contrôle interne de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture » de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session.

²⁷ A/61/L.71.

2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

61/551. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

B²⁸

À sa 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission²⁹, a décidé de reporter à la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

a) *Point 116*

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Point 117

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

Point 123

Gestion des ressources humaines

Point 132

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général intitulé « Investir dans l'informatique et la télématique »³⁰

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹

b) *Point 127*

Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Rapport du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et note du Secrétaire général transmettant ses observations sur le rapport³²

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection du programme et de la gestion administrative de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et note du Secrétaire général transmettant ses observations sur le rapport³³

C

À sa 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁴, a décidé de reporter à sa soixante-deuxième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

²⁸ La décision 61/551, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49 (A/61/49)*, vol.II, porte dorénavant le numéro 61/551 A.

²⁹ A/61/667/Add.1, par. 9.

³⁰ A/61/765.

³¹ A/61/804.

³² A/61/264 (Part I) et Add.1 et 2.

³³ A/61/61/Add.1.

³⁴ A/61/667/Add.2, par. 5.

- a) *Point 116*
Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
- Point 117*
Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007
- Point 123*
Gestion des ressources humaines
- Point 132*
Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
- Rapport du Secrétaire général intitulé « Investir dans l'informatique et la télématique »³⁰
- Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹
- b) *Point 123*
Gestion des ressources humaines
- Rapport du Secrétaire général intitulé « Investir dans le capital humain »³⁵
- Rapport du Secrétaire général sur la réforme du Service mobile : investir pour répondre aux besoins en personnel des opérations de paix des Nations Unies au XXI^e siècle³⁶
- c) *Point 127*
Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne
- Rapport du Bureau des services de contrôle interne pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 et note du Secrétaire général transmettant ses observations à ce sujet³²
- Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection du programme et de la gestion administrative de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale³³ et note du Secrétaire général transmettant ses observations sur le rapport⁶
- d) *Point 132*
Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies
- Rapport du Secrétaire général sur la situation financière au 30 juin 2005 des missions de maintien de la paix clôturées³⁷
- Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸
- Rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2006 de la situation financière des opérations clôturées »³⁹
- Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰

³⁵ A/61/255.

³⁶ A/61/255/Add.1.

³⁷ A/60/437.

³⁸ A/60/551.

³⁹ A/61/867.

⁴⁰ A/61/920.

61/554. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

À sa 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴¹, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi⁴² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴³ :

a) A approuvé les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif et prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

b) A approuvé le don au Gouvernement burundais des actifs de l'Opération, dont la valeur d'inventaire totale s'élève à 2 799 400 dollars des États-Unis et la valeur résiduelle à 1 726 300 dollars ;

c) A décidé de poursuivre au cours de sa soixante et unième session l'examen de la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

61/555. Financement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

À sa 93^e séance plénière, le 4 avril 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁴, ayant examiné la note verbale du Bureau du Président de l'Assemblée générale⁴⁵, la déclaration du Secrétariat⁴⁶ et les vues du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶ :

a) A rappelé la décision⁴⁷ relative aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁴⁸ ;

b) A réaffirmé la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990 ainsi que les articles 153 et 157 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

c) A réaffirmé également les articles VI et VII du statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ;

d) A réaffirmé en outre qu'en application des articles VI et VII du statut de l'Institut, les ressources inscrites au budget ordinaire ne serviraient pas à financer ses activités ;

e) A prié instamment l'Institut, conformément à son statut, de redoubler d'efforts pour obtenir les contributions volontaires nécessaires au financement de ses activités ;

f) A lancé un appel urgent aux États Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires à l'Institut et honorent les annonces de contributions qu'ils ont faites ;

g) A décidé, nonobstant les alinéas *c* et *d* ci-dessus et à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 190 000 dollars des États-Unis au titre du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 sous réserve d'un remboursement intégral, en attendant le versement de contributions volontaires ;

⁴¹ A/61/547/Add.1, par. 6.

⁴² A/61/771.

⁴³ A/61/790.

⁴⁴ A/61/592/Add.4, par. 18.

⁴⁵ A/C.5/61/20.

⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Cinquième Commission, 45^e séance* (A/C.5/61/SR.45), et rectificatif.

⁴⁷ Voir A/60/619.

⁴⁸ A/C.3/60/L.15/Rev.1 ; adopté ultérieurement par l'Assemblée générale en tant que résolution 60/229.

h) A décidé également de prier le Secrétaire général de lui faire rapport lors de la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session sur la situation financière de l'Institut pour 2007.

61/557. Missions de maintien de la paix clôturées

À sa 104^e séance plénière, le 29 juin 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁹, ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Point au 30 juin 2006 de la situation financière des opérations clôturées »³⁹, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰ :

a) A décidé de restituer au Gouvernement koweïtien les deux tiers des crédits disponibles sur le compte de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, soit la somme de 3 701 300 dollars des États-Unis ;

b) A décidé également d'examiner à sa soixante-deuxième session la situation financière actualisée des missions de maintien de la paix clôturées.

3. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

61/511. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

B⁵⁰

À sa 91^e séance plénière, le 28 mars 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission⁵¹, a décidé de poursuivre à sa soixante-deuxième session, dans le cadre de la Sixième Commission, l'examen, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », des aspects juridiques, tant institutionnels que procéduraux, du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies⁵² et des observations du Secrétaire général relatives aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de la refonte⁵³, compte tenu des résultats des délibérations que la Cinquième Commission aura tenues à la reprise de la soixante et unième session de l'Assemblée et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁴, et a prié le Secrétaire général de fournir, en se conformant aux autres décisions que l'Assemblée pourrait prendre, sur la recommandation de la Cinquième Commission sur ce point à sa soixante et unième session, une proposition plus détaillée visant à renforcer les fonctions du Bureau de l'Ombudsman, y compris la médiation, ainsi qu'un projet d'éléments qui pourraient figurer dans le statut ou les statuts des juridictions de première instance et d'instance d'appel, compte tenu des points figurant dans l'appendice I à la lettre adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par le Vice-Président de la Sixième Commission⁵⁵.

⁴⁹ A/61/968, par. 21.

⁵⁰ La décision 61/511, qui figure à la section B.7 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 49* (A/61/49), vol. II, porte dorénavant le numéro 61/511 A.

⁵¹ A/61/460/Add.1, par. 8.

⁵² A/61/205.

⁵³ A/61/758.

⁵⁴ A/61/815.

⁵⁵ A/C.5/61/21, annexe.

61/553. Programme de travail provisoire révisé de la Sixième Commission pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale⁵⁶

À sa 91^e séance plénière, le 28 mars 2007, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission⁵⁷, a pris note de la décision de la Commission d'adopter le programme de travail provisoire révisé ci-après, tel que proposé par le Bureau, pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée :

Programme de travail provisoire révisé

8 octobre	Organisation des travaux de la Sixième Commission
8 et 24 octobre	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies
10, 11 et 26 octobre	Mesures visant à éliminer le terrorisme international
15 et 26 octobre	Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission
16 et 17 octobre	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
18 octobre	Protection diplomatique
22 octobre	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session
23 octobre	Examen de la prévention et de la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses
24 octobre	Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
25 et 26 octobre	L'état de droit aux niveaux national et international
29 octobre-8 novembre	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session
15 novembre	Programme d'assistance aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international
	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte
	Adoption du programme de travail provisoire de la soixante-troisième session
9 et 19 octobre et 9 et 12 novembre	Journées réservées

⁵⁶ Sous réserve de la décision que prendra l'Assemblée générale concernant les questions à renvoyer à la Sixième Commission.

⁵⁷ A/61/458/Add.1, par. 5.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour¹

1. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Troisième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante et unième session, sous le titre D (Promotion des droits de l'homme)¹ :

63. Promotion et protection des droits de l'enfant :

b) Suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

2. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Cinquième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la soixante et unième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)¹ :

106. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

b) Nomination de membres du Comité des contributions.

¹ Voir décision 61/503 B à la section V.B. du présent volume.

Annexe II

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
61/9.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi				
	Résolution B	133	104 ^e	29 juin 2007	37
61/233.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
61/233.	Résolution B	115	104 ^e	29 juin 2007	38
61/247.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire				
	Résolution B	134	104 ^e	29 juin 2007	40
61/248.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée				
	Résolution B	139	104 ^e	29 juin 2007	42
61/249.	Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste				
	Résolution B	151	92 ^e	2 avril 2007	45
	Résolution C	151	104 ^e	29 juin 2007	48
61/250.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban				
	Résolution B	144, <i>b</i>	92 ^e	2 avril 2007	50
	Résolution C	144, <i>b</i>	104 ^e	29 juin 2007	54
61/255.	Déni de l'Holocauste	44	85 ^e	26 janvier 2007	2
61/256.	Renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix	112	88 ^e	15 mars 2007	2
61/257.	Renforcement de la capacité de l'Organisation de mener à bien le programme de désarmement	112	88 ^e	15 mars 2007	3
61/258.	Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité	117	90 ^e	26 mars 2007	58
61/259.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de la Banque islamique de développement	153	91 ^e	28 mars 2007	134
61/260.	Programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2007	124	93 ^e	4 avril 2007	59

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
61/261.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	128	93 ^e	4 avril 2007	60
61/262.	Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	117	93 ^e	4 avril 2007	64
61/263.	Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité	117	93 ^e	4 avril 2007	66
61/264.	Charges à payer au titre de l'assurance maladie après la cessation de service et mode de financement proposé	117	93 ^e	4 avril 2007	70
61/265.	Missions d'audit et enquêtes relatives aux opérations de secours menées à la suite du tsunami par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies	116	93 ^e	4 avril 2007	73
61/266.	Multilinguisme	114	96 ^e	16 mai 2007	4
61/267.	Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies				
	Résolution A	33	96 ^e	16 mai 2007	32
	Résolution B	33	105 ^e	24 juillet 2007	32
61/268.	Prix des Nations Unies en matière de population	42	102 ^e	25 mai 2007	8
61/269.	Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix	44	102 ^e	25 mai 2007	9
61/270.	Le Millénaire éthiopien	44	103 ^e	15 juin 2007	10
61/271.	Journée internationale de la non-violence	44	103 ^e	15 juin 2007	10
61/272.	Débat plénier de haut niveau commémoratif consacré à la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants	63, b	104 ^e	29 juin 2007	11
61/273.	Questions particulières relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007	117	104 ^e	29 juin 2007	73
61/274.	Proposition détaillée concernant les moyens d'inciter le personnel des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie à rester à leur service	129 et 130	104 ^e	29 juin 2007	75
61/275.	Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et renforcement du Bureau des services de contrôle interne	116, 117, 127 et 132	104 ^e	29 juin 2007	76
61/276.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions transversales	132	104 ^e	29 juin 2007	81

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
61/277.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	132	104 ^e	29 juin 2007	91
61/278.	Fusionnement des comptes des opérations de maintien de la paix	132	104 ^e	29 juin 2007	94
61/279.	Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir	132	104 ^e	29 juin 2007	94
61/280.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	135	104 ^e	29 juin 2007	102
61/281.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	136	104 ^e	29 juin 2007	105
61/282.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	138	104 ^e	29 juin 2007	108
61/283.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	140	104 ^e	29 juin 2007	110
61/284.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti	141	104 ^e	29 juin 2007	113
61/285.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	142	104 ^e	29 juin 2007	116
61/286.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria	143	104 ^e	29 juin 2007	118
61/287.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement	144, <i>a</i>	104 ^e	29 juin 2007	121
61/288.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	145	104 ^e	29 juin 2007	124
61/289.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan	146	104 ^e	29 juin 2007	125
61/290.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	147	104 ^e	29 juin 2007	128
61/291.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	33	105 ^e	24 juillet 2007	33
61/292.	Revitaliser le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale et améliorer son fonctionnement	110	106 ^e	2 août 2007	13
61/293.	Prévention des conflits armés	11	107 ^e	13 septembre 2007	14
61/294.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	15	107 ^e	13 septembre 2007	14
61/295.	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	68	107 ^e	13 septembre 2007	16
61/296.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine	108, <i>a</i>	109 ^e	17 septembre 2007	26

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
61/405.	Nomination des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	106, <i>a</i>	106 ^e	2 août 2007	137
61/406.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	106, <i>b</i>	96 ^e	16 mai 2007	137
61/415.	Élection de quatorze membres du Conseil des droits de l'homme	105, <i>e</i>	97 ^e	17 mai 2007	138
61/416.	Élection de deux membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix par l'Assemblée générale	105, <i>d</i>	100 ^e	22 mai 2007	138
61/417.	Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	105, <i>b</i>	100 ^e	22 mai 2007	139
61/418.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session	4	101 ^e	24 mai 2007	140
61/419.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session	5	101 ^e	24 mai 2007	140
61/420.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixante-deuxième session	6	105 ^e	24 juillet 2007	140
61/421.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	106, <i>h</i>	105 ^e	24 juillet 2007	140
61/502.	Organisation de la soixante et unième session				
	Décision B	7	89 ^e	26 mars 2007	142
61/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	7	96 ^e	16 mai 2007	142
61/511.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies				
	Décision B	128	91 ^e	28 mars 2007	149
61/551.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B	116	93 ^e	4 avril 2007	146
	Décision C	116	104 ^e	29 juin 2007	146
61/553.	Programme de travail provisoire révisé de la Sixième Commission pour la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale	110	91 ^e	28 mars 2007	150
61/554.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi	133	93 ^e	4 avril 2007	148
61/555.	Financement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	117	93 ^e	4 avril 2007	148
61/556.	Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement et de la Déclaration politique sur le VIH/sida	46	100 ^e	22 mai 2007	143

Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
61/557.	Missions de maintien de la paix clôturées	132	104 ^e	29 juin 2007	149
61/558.	Rapport de la Commission de consolidation de la paix	26	107 ^e	13 septembre 2007	143
61/559.	Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'aide et le soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels	33	107 ^e	13 septembre 2007	143
61/560.	Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de consolidation de la paix	152	107 ^e	13 septembre 2007	143
61/561.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes	111	109 ^e	17 septembre 2007	144
61/562.	Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire	113	109 ^e	17 septembre 2007	144
61/563.	Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain	45	109 ^e	17 septembre 2007	145
61/564.	La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan	17	109 ^e	17 septembre 2007	145
61/565.	Conflits prolongés dans la région du groupe GUAM et leurs incidences sur lapaix, la sécurité et le développement	27	109 ^e	17 septembre 2007	145
61/566.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	119	109 ^e	17 septembre 2007	145
61/567.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	137	109 ^e	17 septembre 2007	145
61/568.	Suite à donner aux recommandations concernant la gestion administrative et le contrôle interne de la Commission d'enquête indépendante sur la gestion du programme	154	109 ^e	17 septembre 2007	145